

# Commune de BURDIGNIN

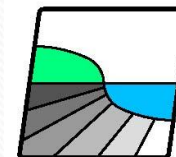


## ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### Volet Eaux Pluviales

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ approuvant le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales de la commune de Burdignin.

Le Maire,



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY - CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
[www.eau-assainissement.com](http://www.eau-assainissement.com)  
E-mail: [contact@nicot-ic.com](mailto:contact@nicot-ic.com)

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

# Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires  
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

# Les évolutions réglementaires récentes

R.E.P.

*Réutilisation  
des Eaux  
Pluviales*

- La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:
    - Arrosage
    - W.C.
  - L'installation de citerne de récupération est encouragée
- 

Rétention des  
Eaux Pluviales

- La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.  
Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

# Introduction

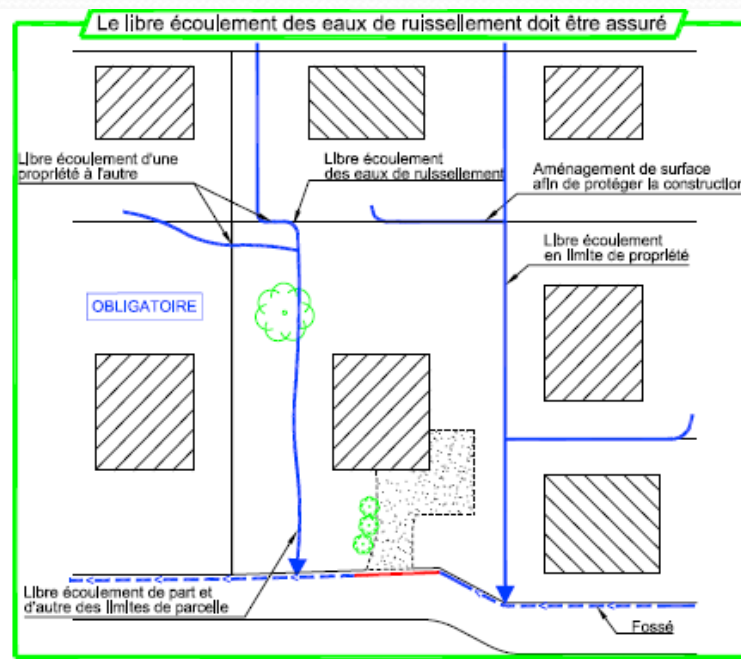
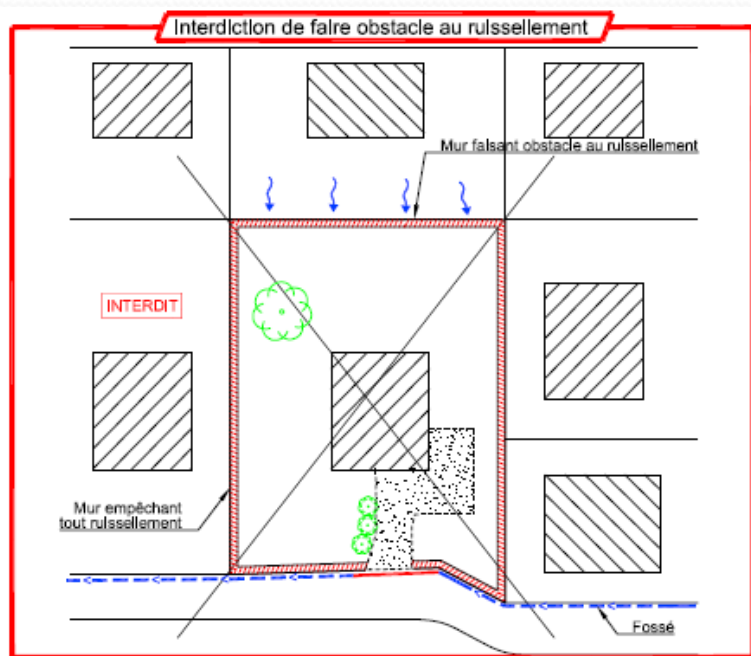
- Le présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Burdignin sur la base d'une réunion de travail avec les élus de la commune le 28 juillet 2016.
- Ce document comprend :
  1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
  2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
  3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
  4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
  5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
  6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

# 1 - Contexte réglementaire

- **Le Code Général des Collectivités territoriales :**
- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

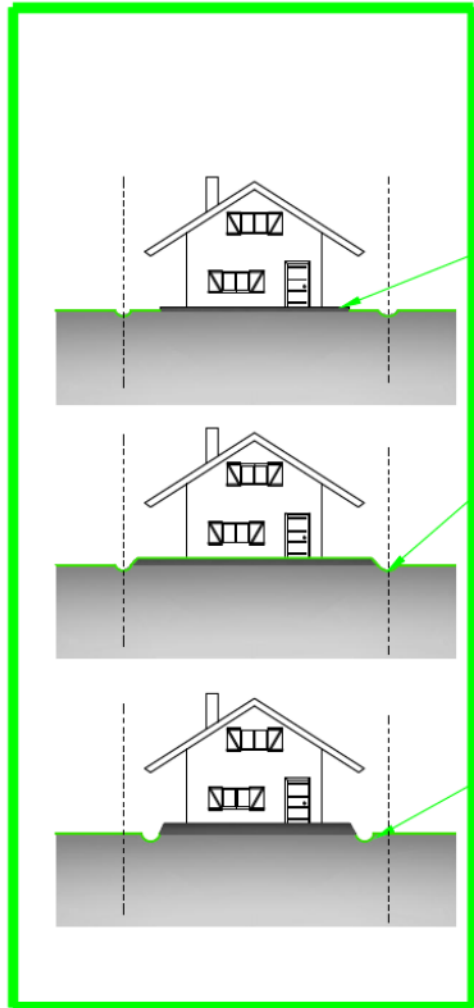
# 1 - Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

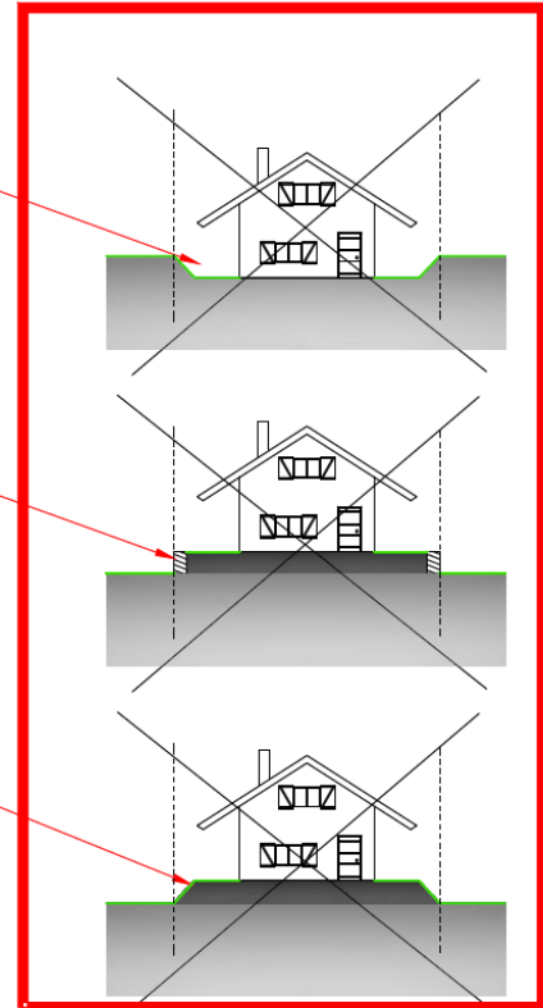
Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

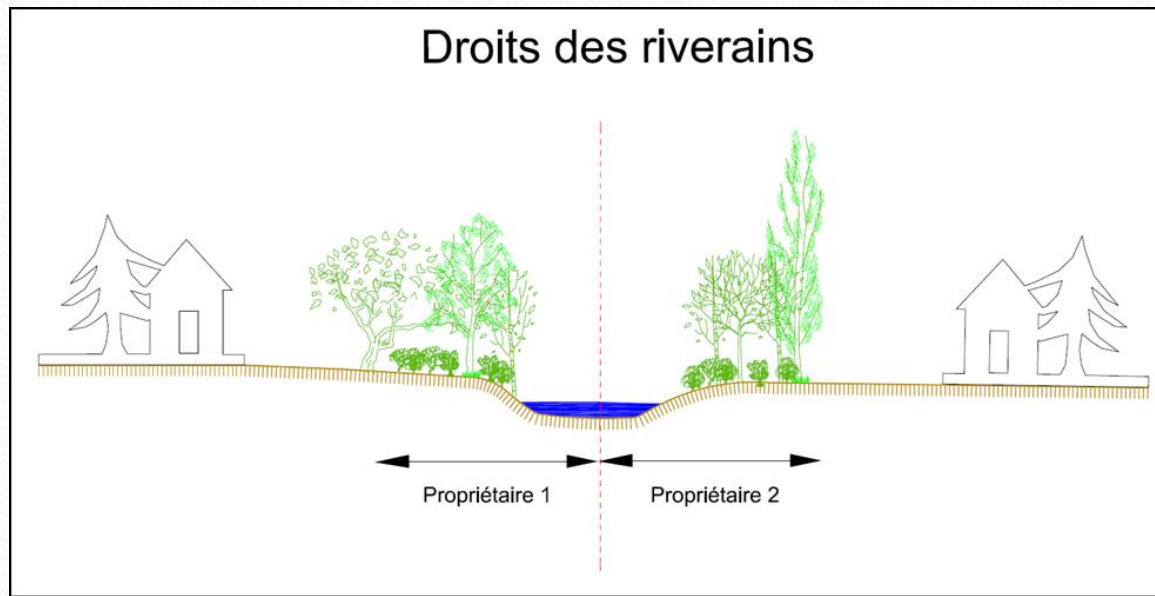
Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle



# 1 - Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :
  - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

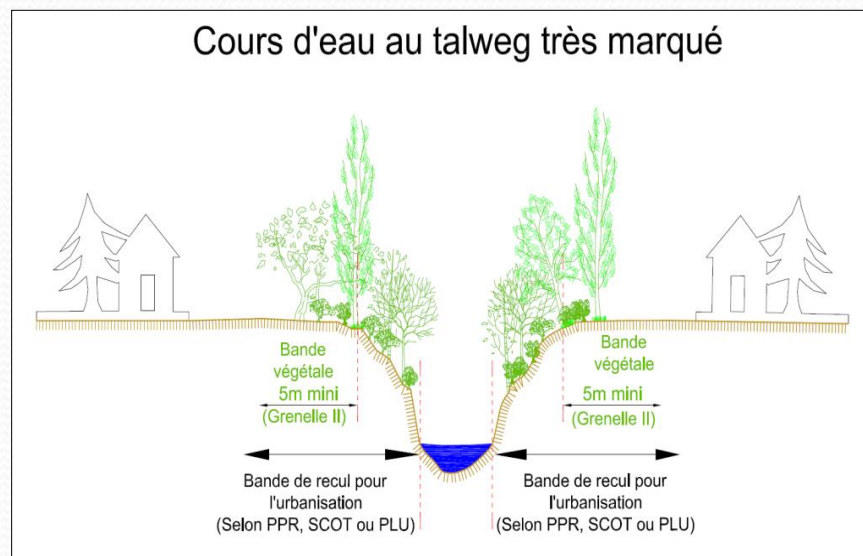
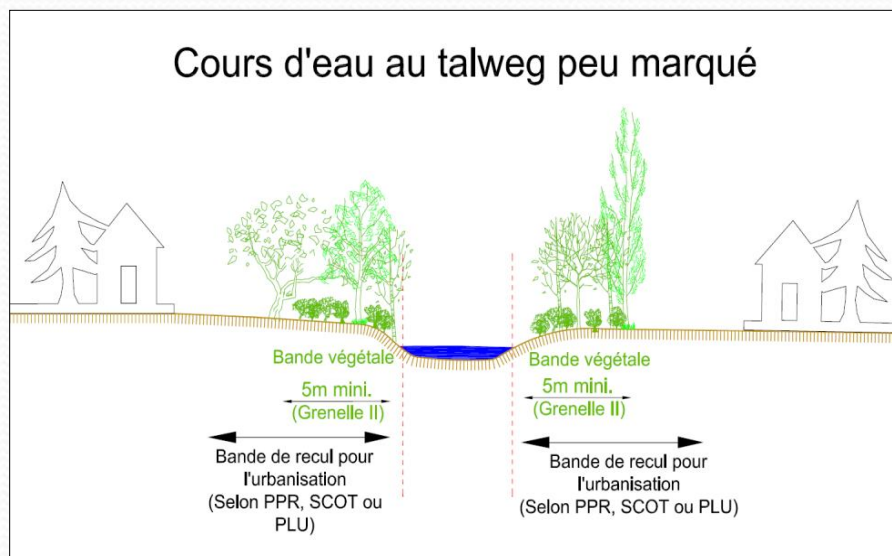
# 1 - Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

# 1 - Contexte réglementaire

- Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
  - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.

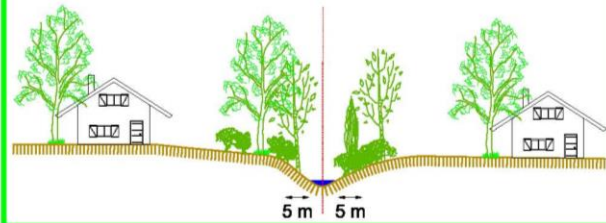


- Remarque:

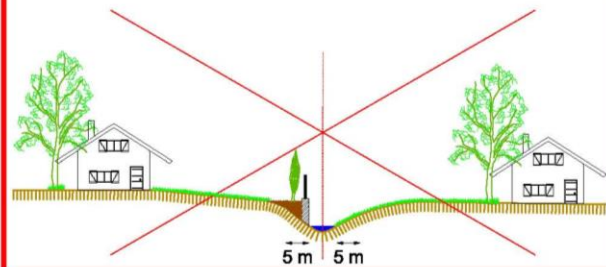
- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

# 1 - Contexte réglementaire

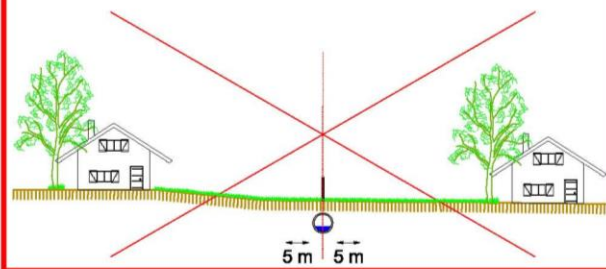
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



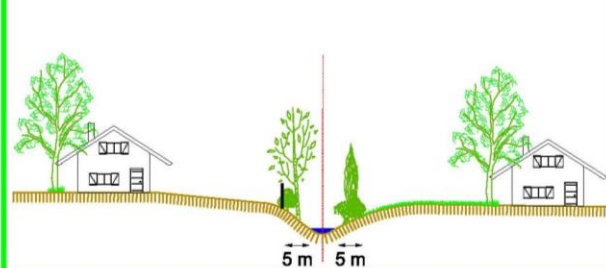
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



Terrain  
avant  
aménagement

Terrain  
après  
aménagement

# 1 - Contexte réglementaire

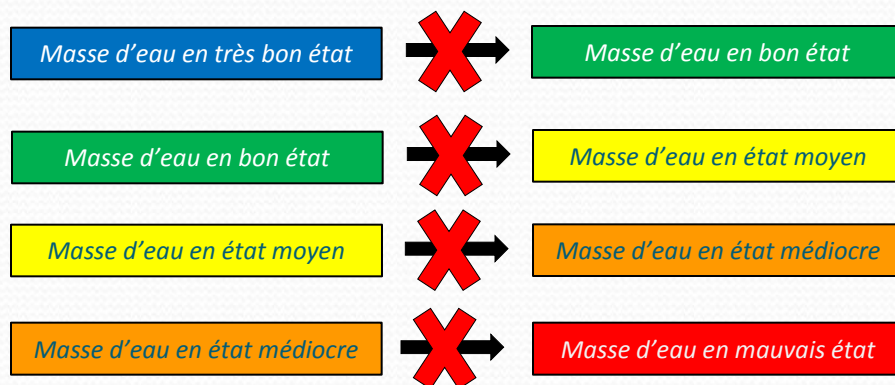
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RMC**).
- Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

| Arve - HR_06_01                                                                          |                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesures pour atteindre les objectifs de bon état                                         |                                                                                                                                                                     |
| <b>Pression à traiter : Altération de la continuité</b>                                  |                                                                                                                                                                     |
| MIA0101                                                                                  | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques                                                                         |
| MIA0301                                                                                  | Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)                                                                                   |
| <b>Pression à traiter : Altération de la morphologie</b>                                 |                                                                                                                                                                     |
| MIA0101                                                                                  | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques                                                                         |
| MIA0202                                                                                  | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau                                                                                                   |
| MIA0204                                                                                  | Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau                                                                                            |
| MIA0601                                                                                  | Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide                                                                                                                      |
| MIA0602                                                                                  | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide                                                                                                            |
| <b>Pression à traiter : Altération de l'hydrologie</b>                                   |                                                                                                                                                                     |
| RES0602                                                                                  | Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation                                            |
| RES0801                                                                                  | Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau                                                                               |
| <b>Pression à traiter : autres pressions</b>                                             |                                                                                                                                                                     |
| MIA0703                                                                                  | Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité                                                                                                                |
| <b>Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides</b>                         |                                                                                                                                                                     |
| AGR0202                                                                                  | Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates                                                                       |
| AGR0401                                                                                  | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)                                                                      |
| AGR0802                                                                                  | Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles                                                                                                     |
| COL0201                                                                                  | Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives                                                       |
| <b>Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)</b>    |                                                                                                                                                                     |
| ASS0201                                                                                  | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement                                                                   |
| GOU0101                                                                                  | Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)                                                                                                      |
| IND0201                                                                                  | Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)           |
| IND0601                                                                                  | Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)                               |
| IND0901                                                                                  | Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur |
| <b>Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances</b> |                                                                                                                                                                     |
| ASS0301                                                                                  | Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)                                                 |
| ASS0302                                                                                  | Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)                                             |
| ASS0402                                                                                  | Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)                                                                       |
| ASS0502                                                                                  | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)                                                                            |
| <b>Pression à traiter : Prélèvements</b>                                                 |                                                                                                                                                                     |
| RES0101                                                                                  | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau                                                                            |
| RES0303                                                                                  | Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau                                                                                                     |
| RES0602                                                                                  | Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation                                            |
| Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances               |                                                                                                                                                                     |
| IND12                                                                                    | Mesures de réduction des substances dangereuses                                                                                                                     |

# 1 - Contexte réglementaire

- **La Directive Cadre Européenne sur l'eau :**
  - La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
    - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2021,
    - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
    - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021 :



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

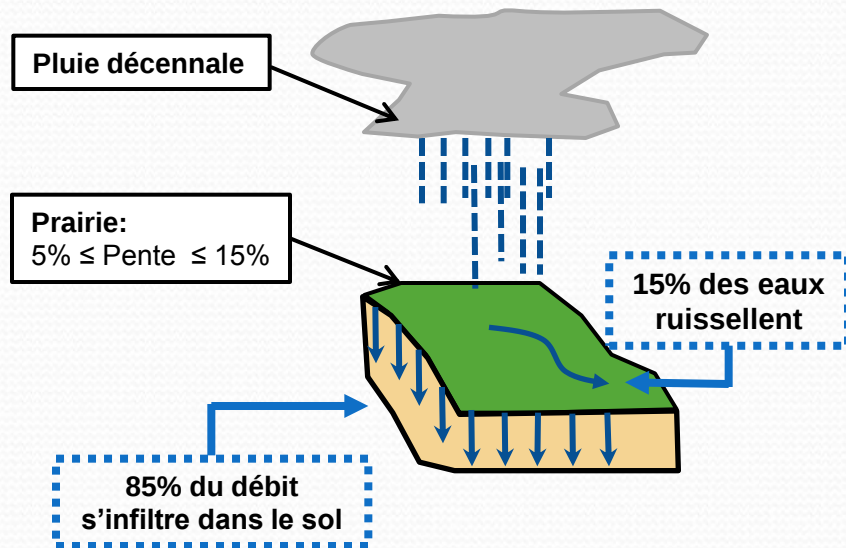
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

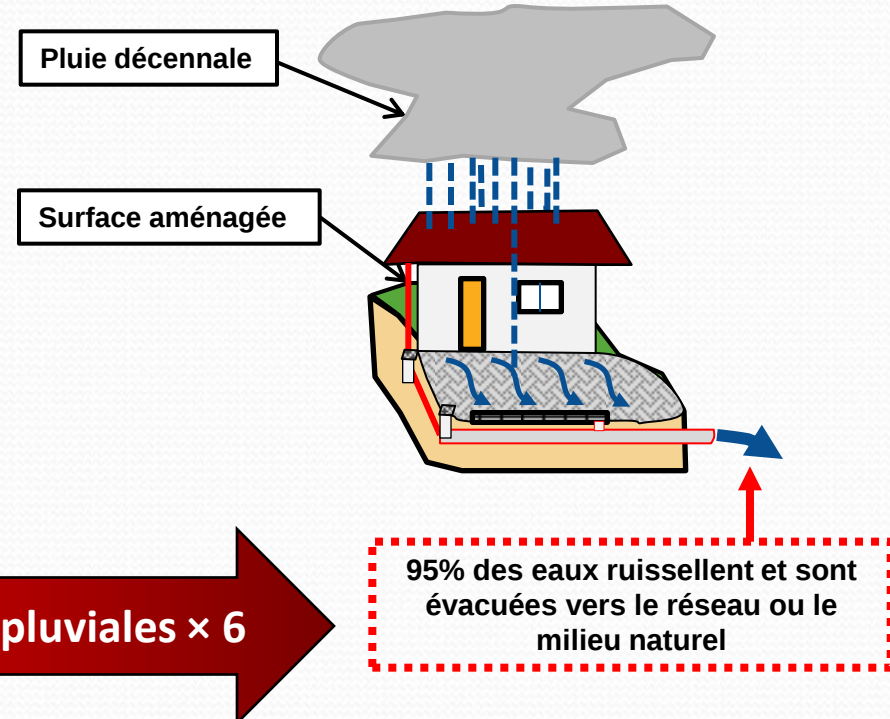
### Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

#### Situation naturelle

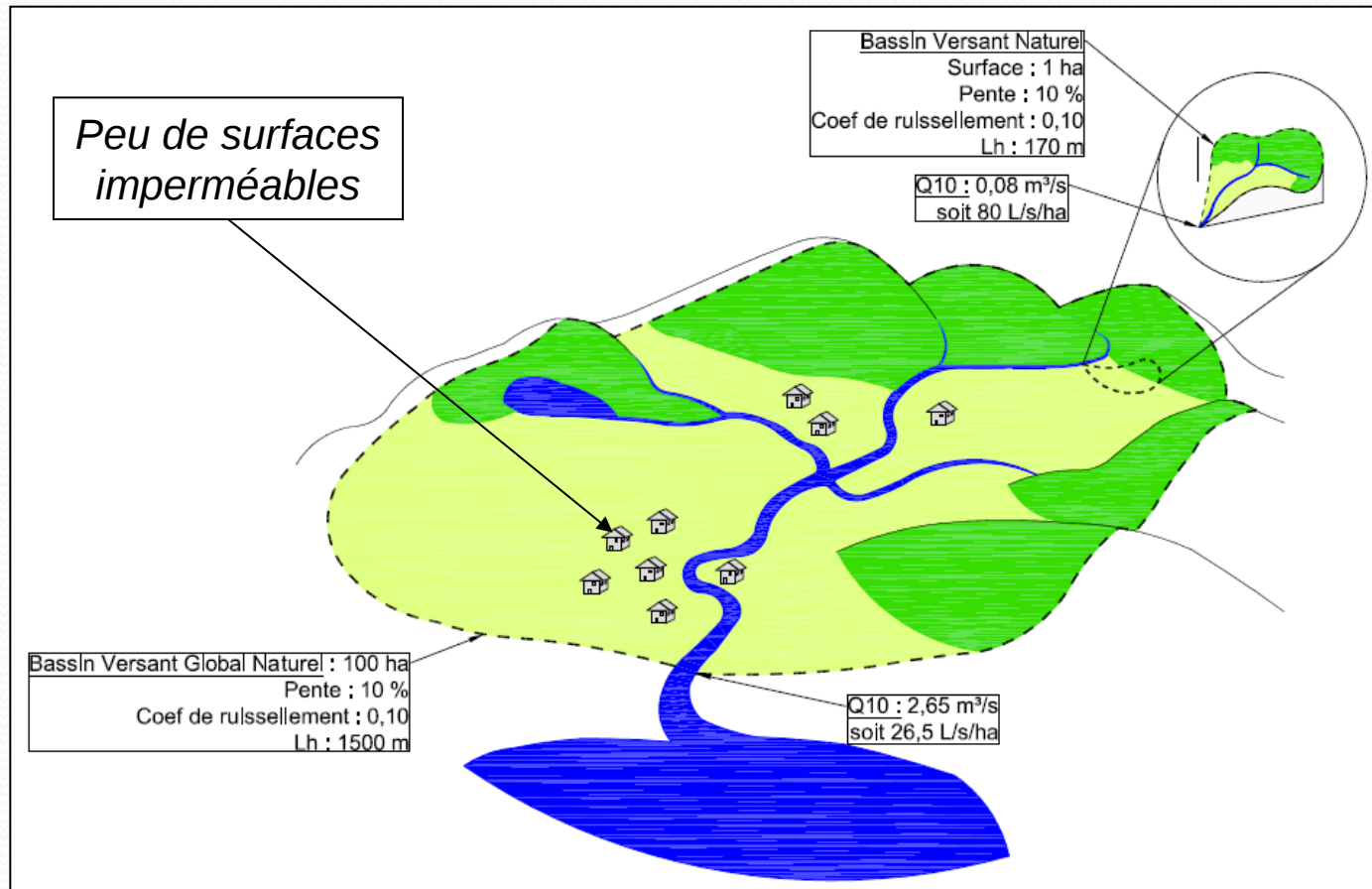


#### Situation après urbanisation



## Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

*Bassin versant: Aire à l'intérieure de laquelle toutes les eaux précipitées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac , fossé , réseau EP, ...*



### **A l'état naturel:**

***Amortissement de la crue  
par le bassin versant***

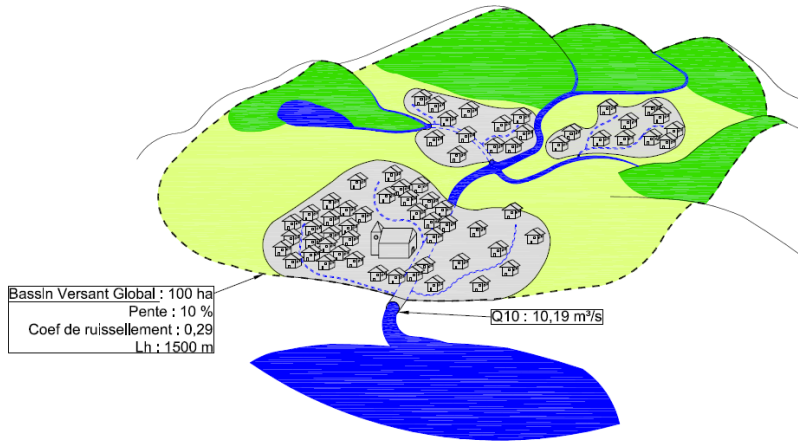


***Débit de crue total = 1/3 de la somme des  
débits des BV unitaires***

# Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

## 1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

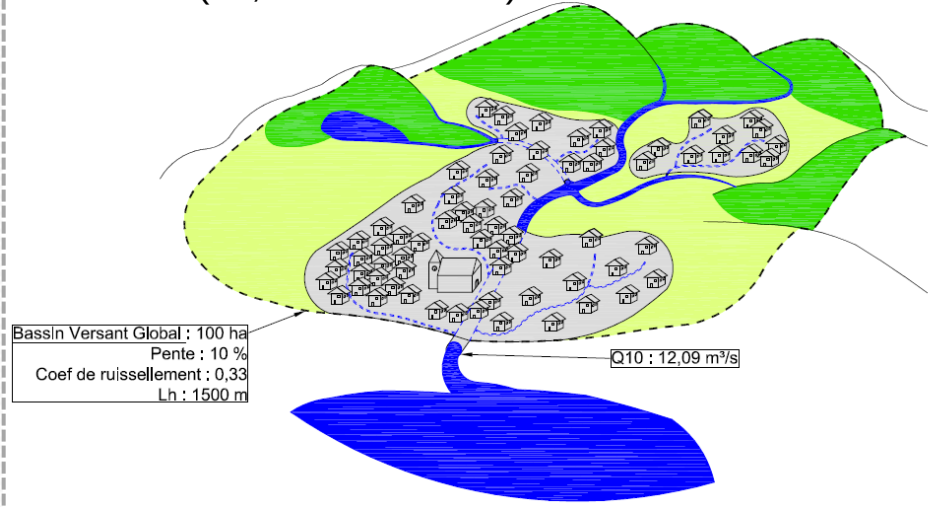


Débit décennal naturel  $\times 4$

## 2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



DENSIFICATION



(Débit décennal naturel  $\times 4$ ) + 20%

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux ( inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
    - et tous les usages ( énergie, eau potable, loisirs...)
  - et globale ( à l'échelle du bassin versant ).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
  - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écroulement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
  - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
  - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
  - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
  - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

## 2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
  - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
    - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
    - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
  - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
    - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
  - Le ralentissement des crues :
    - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
    - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
  - Des mesures de prévention :
    - Limiter l'exposition de biens aux risques.
    - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Burdignin.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



- Milieux Aquatiques :

- Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, incluant les affluents majeurs (le Giffre, le Borne et le Bronze).
- Un contrat de milieux est également en émergence sur l'Arve (second contrat).
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les collectivités territoriales</b>                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.</li><li>• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.</li><li>• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.</li></ul> |
| <b>Les pouvoirs de police du maire</b>                  | <p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Informer préventivement les administrés</li><li>• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme</li><li>• Assurer la mission de surveillance et d'alerte</li><li>• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux</li><li>• Organiser les secours en cas d'inondation</li></ul>              |
| <b>Le gestionnaire d'ouvrage de protection</b>          | <p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement</li><li>• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée</li><li>• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)</li><li>• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>L'Etat</b>                                           | <p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer les cartes des zones inondables</li><li>• Assurer la prévision et l'alerte des crues</li><li>• Élaborer les plans de prévention des risques</li><li>• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques</li><li>• Exercer la police de l'eau</li><li>• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                          |

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

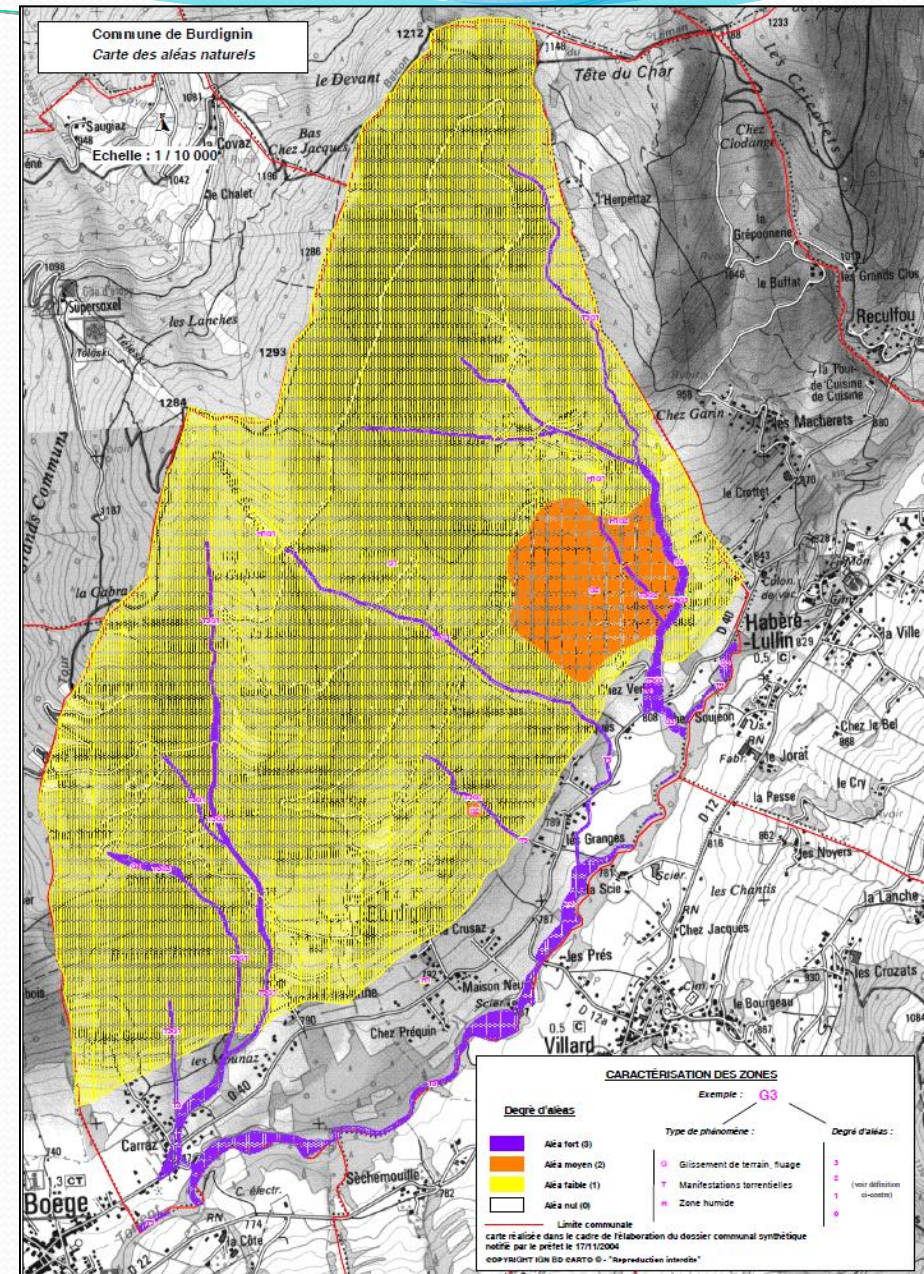
## Plans et études existants :

- La commune de Burdignin dispose d'un volet eaux pluviales réalisé par le bureau NICOT en 2009. Cette étude intégrait un diagnostic ainsi qu'un programme de travaux et une réglementation eaux pluviales qui est mis à jour dans ce document.

## Risques :

- La commune dispose d'une étude de connaissance des aléas naturels comprenant une carte des aléas (notifiée par le préfet le 17 novembre 2004). Les risques pris en compte sont les glissements de terrain et les manifestations torrentielles.

- Remarque: Certains événements ont fait l'objet d'un arrêté de « catastrophe naturelle » :
- Inondations et coulées de boues le 10/01/2008 et le 16/03/1990
  - Séisme le 1/10/1996.



# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- La commune est traversée par quelques ruisseaux. Les principaux sont :
  - La Menoge,
  - le ruisseau de Carraz,
  - le ruisseau du Bruant,
  - Le ruisseau de Chez Nicoud,
  - Le ruisseau de Chez Gagne,
  - Le ruisseau du Rosay,
  - Le ruisseau du Chef-Lieu,
- L'ensemble de ces ruisseaux traversent des zones urbanisées. Le linéaire de la Menoge dans la traversée de la commune ne passe pas à proximité des habitations.

- **Zones Humides :**

- La commune héberge de **nombreuses zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental :
  - 74ASTERS1363 – Carraz Nord-Ouest / au Nord-Est du point coté 740 m.
  - 74ASTERS1373 – La Chavanne Sud-Est / Chez Préquin Ouest.
  - 74ASTERS1376 – Maison Neuve Ouest / Chef-Lieu Sud.
  - 74ASTERS2172 – Chez Les Jacques Sud-Est.
  - 74ASTERS2173 – Grange Billoud Nord / à 100m au Nord du point coté 1083m.
  - 74ASTERS2175 – Le Beulaz Nord-Ouest / Combe Ecuier.
  - 74ASTERS2176 – Le Rosay Nord-Est / Chez Morez Ouest.
  - 74ASTERS2177 – La Tataz Nord / Grange Billoud Sud.
  - 74ASTERS3318 – Les Mounaz Sud.
  - 74ASTERS3320 – La Chavanne Nord.
  - 74ASTERS3309 – La Crusaz Sud.
  - 74ASTERS3317 – Les Granges Nord-Est.
  - 74ASTERS3310 – Chez Barra Sud.
  - 74ASTERS3308 – La Tataz Sud.
  - 74ASTERS3313 – Chez Girod Nord.
  - 74ASTERS3312 – Chez Girod.
  - 74ASTERS3311 – Chez Barra Nord.
  - 74ASTERS3319 – Chez Gagne Nord.
  - 74ASTERS3315 – Chez Georges Ouest.
  - 74ASTERS3314 – Chez Georges Nord.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Réseau d'eaux pluviales :**

- Le réseau est peu développé sur la commune. Le transit s'effectue principalement par des fossés à ciel ouvert.
- Il existe quelques portions de conduites enterrées dans les secteur les plus densément urbanisés.
- Le réseau est globalement bien dimensionné.
- Lors d'éventuelles extensions du réseau, étant donné le caractère relativement rural de la commune, on privilégiera les écoulements à ciel ouvert (fossés) aux conduites.

- **Politique actuelle de gestion actuelle des eaux pluviales :**

- A l'heure actuelle la commune ne possède pas de réglementation eaux pluviales opposable.
- Un règlement sera proposé dans le cadre du présent zonage. Le règlement peut s'appuyer sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (CASIEP) ainsi que des guides et notices techniques de façon à faciliter la mise en application de la réglementation.

- **Exutoires :**

- L'exutoire des réseaux et des cours d'eau existant sur le territoire communal est La Menoge.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- La commune est située dans un contexte montagnard. Le territoire communal se caractérise par un secteur vallonné traversé par de nombreux cours d'eau. Les pentes sont relativement fortes. Cette configuration peut engendrer des problèmes liés au ruissellement de versant et aux crues torrentielles.
- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
  - A l'extension de l'urbanisation:
    - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
    - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
  - À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
    - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
    - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
  - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
  - limiter l'imperméabilisation,
  - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
  - développer les mesures de traitement des EP.

### 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
  - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
  - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
  - Rôle autoépurateur.
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
  - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- Typologie de problèmes liés aux eaux pluviales:
- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les élus de la commune le 28 juillet 2016.
- On distingue les points noirs:
  - Lié à l'état actuel d'urbanisation (10 dysfonctionnements en matière d'eaux pluviales sur la commune).
  - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation.

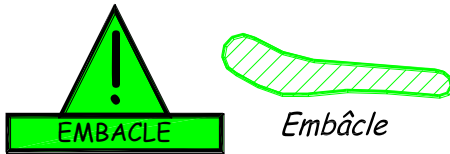
# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

**Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.**

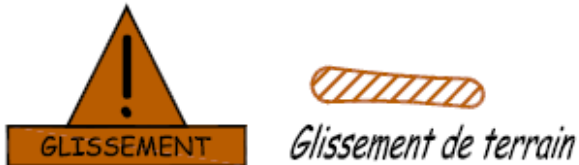
Les typologies suivantes ont été rencontrées :

## ✓ Embâcle



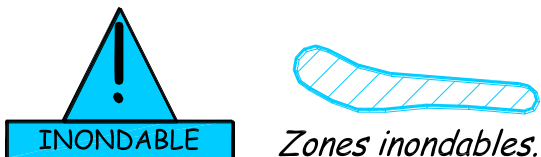
Ces secteurs sont propices à l'accumulation d'embâcles, naturels ( troncs, branches ) ou non ( matériaux divers ). Ces embâcles peuvent constituer un barrage à l'écoulement ce qui engendre une remontée de la ligne d'eau vers l'amont et un risque de rupture vers l'aval.

## ✓ Glissement de terrain



La stabilité d'un terrain dépend de la nature des matériaux (caractéristiques mécaniques), de leur mise en œuvre (compacité), de la géométrie (pente) et aussi des conditions hydrauliques (charges amont et aval, écoulement dans le sol, écoulement superficiel...).

## ✓ Inondable



Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

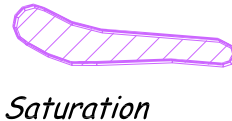
# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

## ✓ Ruissellements



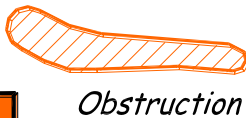
*Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.*

## ✓ Saturation



*Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.*

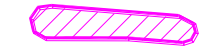
## ✓ Obstruction



*Obstruction du réseau EP ou de la section d'un cours d'eau faisant obstacle aux écoulements. L'obstruction peut provenir soit du milieu naturel (embâcles naturels, zones de dépôt du transport solide), soit d'origine extérieure (dépôts divers). L'obstruction peut provoquer des débordements.*

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

## ✓ Obstruction



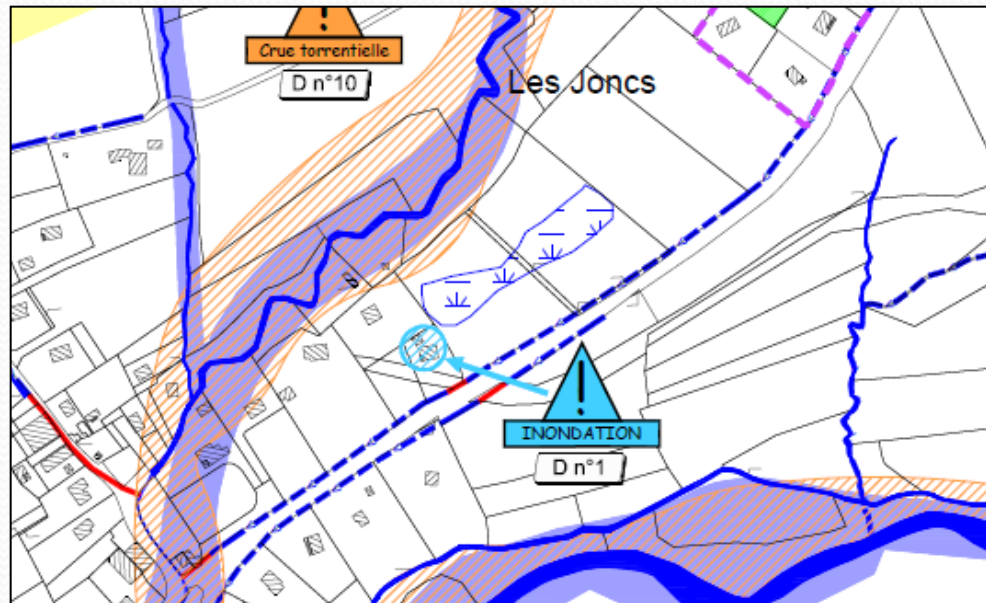
*Proximité cours d'eau*

*La proximité de cours d'eau avec des zones urbaines peut être à l'origine de nombreux désordres: dégradation du cours d'eau, exposition de biens aux risques (inondations, érosion...), création de nouveaux risques (embâcles...).*

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°1 : Secteur Les Joncs**
  - Diagnostic :

Une habitation au lieu dit « Carraz » est soumise à des ruissellements amont. Ces ruissellements ont engendré l'inondation à trois reprises de l'habitation.



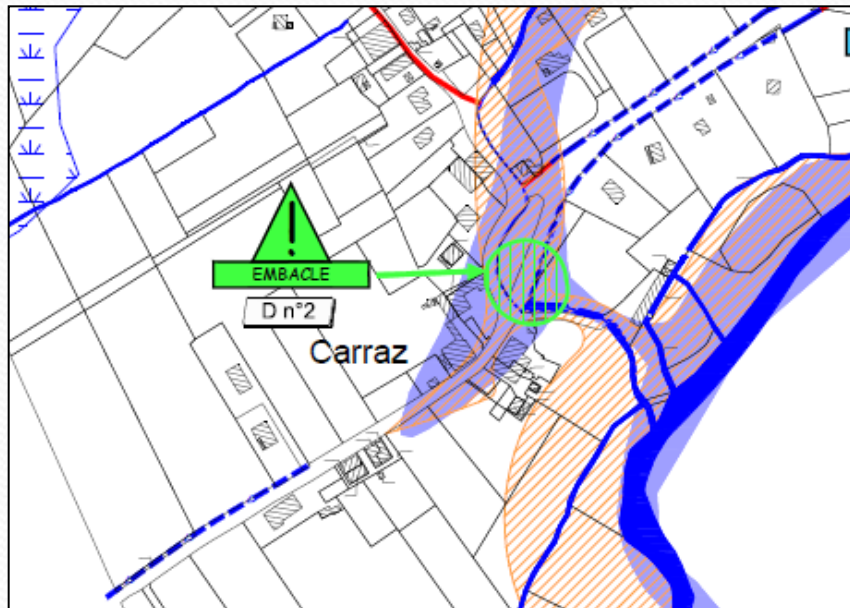
Préconisation de travaux :

- Surveiller l'état du bassin versant amont. Il est important de lutter contre le ruissellement en préservant voir en restaurant des haies ou en adaptant les pratiques culturales (R1).
- En ce qui concerne les habitations touchées par ces ruissellements amont, la mise en place de dispositifs de protection rapprochée est conseillée (fossé de protection) (Tvx1).
- Des travaux sur ce secteur ont été réalisés mais le risque d'inondation n'est pas complètement résolu.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°2 : Secteur Carraz**
  - Diagnostic :

Sur le ruisseau de Carraz, un embâcle se forme au niveau de l'ouvrage de franchissement sous la RD 40.



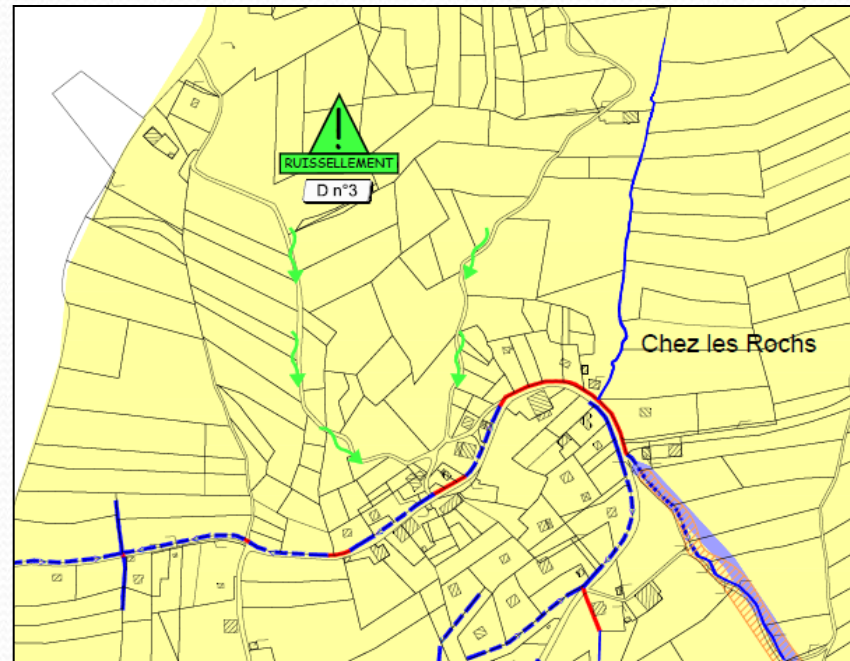
Préconisation de travaux :

- Il est important de réaliser une surveillance et un entretien régulier des cours d'eau afin de limiter la formation d'embâcles principalement au niveau des ouvrages de franchissement (R2).
- Un curage a d'ores et déjà été réalisé en 2015.

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°3 : Secteur de Chez les Rochs**
  - Diagnostic :

Le hameau de « Chez les Rochs » est touché par des ruissellements d'eau pluviales empruntant les chemins ruraux existant.



Préconisation de travaux :

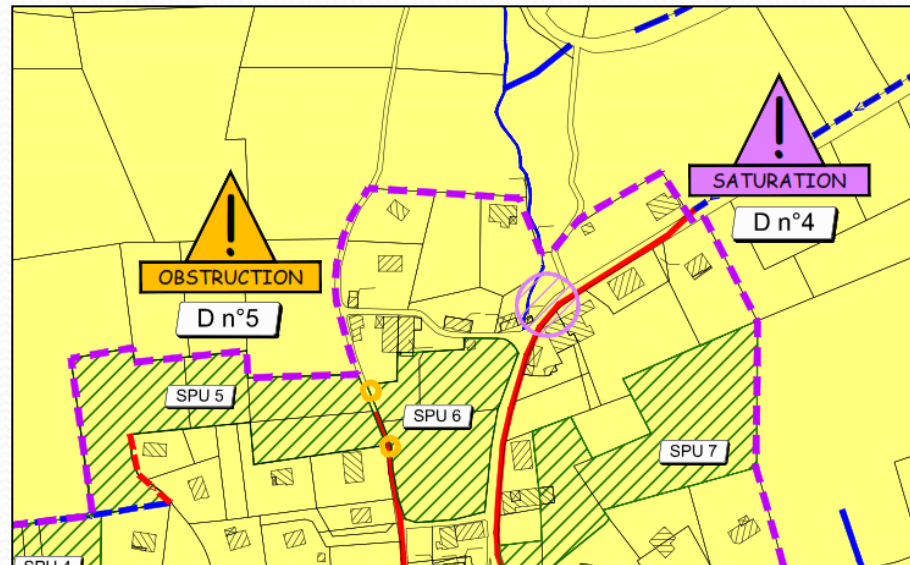
- Surveiller l'état du bassin versant amont. Il est important de lutter contre le ruissellement en préservant voir en restaurant des haies ou en adaptant les pratiques culturales (R1).
- En ce qui concerne les habitations touchées par ces ruissellements amont, la mise en place de dispositifs de protection rapprochés est conseillée (fossé de protection) (Tv1).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°4 : Secteur du Chef Lieu**

- Diagnostic :

Il existe au chef lieu un point de saturation sur le réseau EP existant. A cet endroit un regard collecte les eaux issues du réseau EP existant et les eaux du ruisseaux du Chef lieu canalisé dans la traversée du chef lieu.



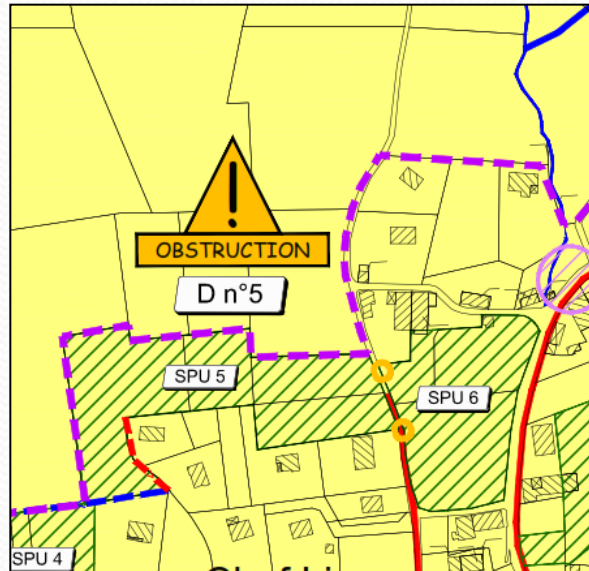
Préconisation de travaux :

- Réaliser une étude de bassin versant pour vérifier la capacité des ouvrages existant (Txv2).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°5 : Secteur du Chef Lieu**
  - Diagnostic :

Le réseau EP existant dans le chef lieu est obstrué à deux endroits.



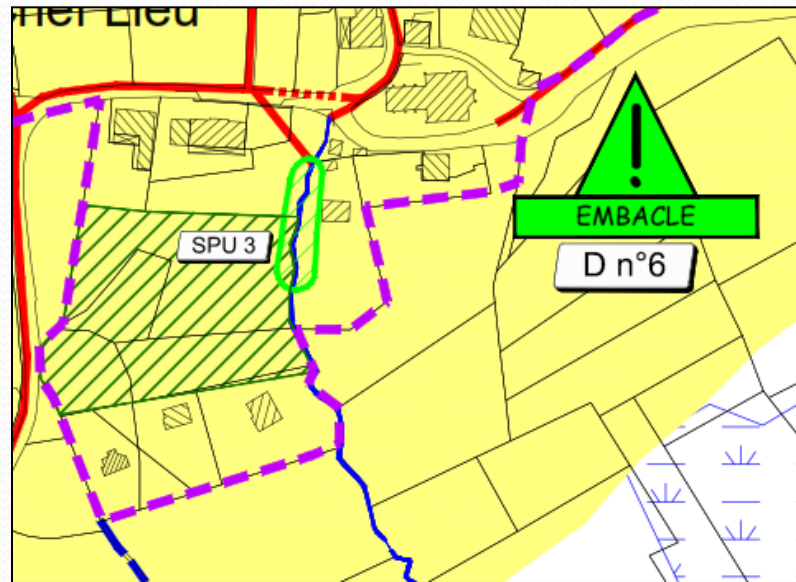
Préconisation de travaux :

- Il est important de réaliser un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et particulièrement après chaque événement pluviaux important (R3).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°6 : Secteur du Chef Lieu**
  - Diagnostic :

Il existe des embâcles sur le ruisseau du Chef lieu et sur un fossé au sud du chef lieu.



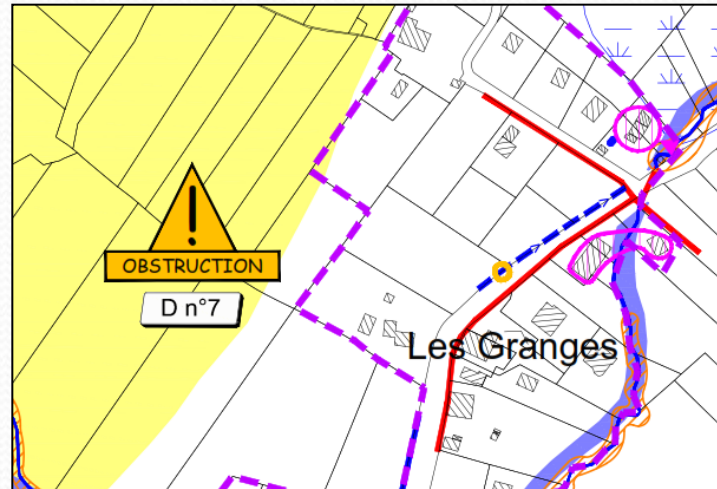
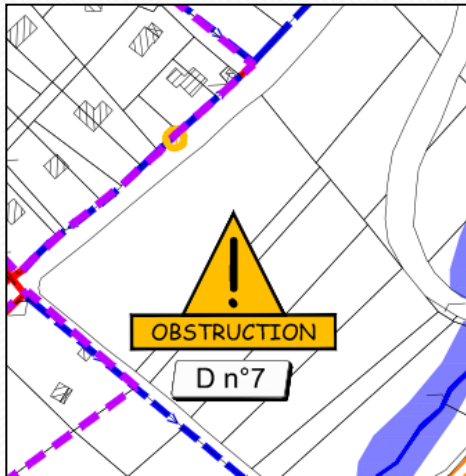
Préconisation de travaux :

- Il est important de réaliser un entretien régulier des cours d'eau et fossés existant pour limiter la formation d'embâcle et les éventuels débordements (R4).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°7 : Secteur de Pré Varins – Les Granges**
  - Diagnostic :

Sur les secteurs de Pré Varins et des Granges, deux traversées busées sur des fossés à ciel ouvert font l'objet d'obstruction par de la végétation ou des dépôts de sédiments.



Préconisation de travaux :

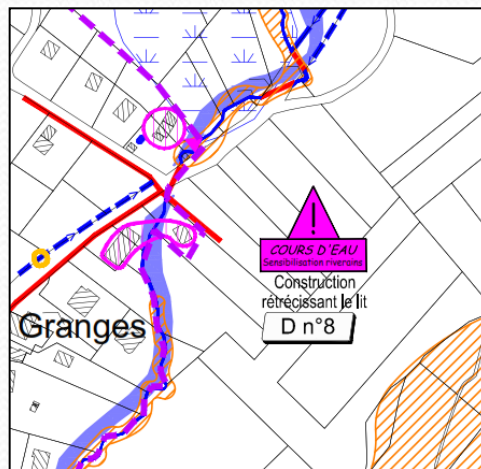
- Il est important de réaliser un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et particulièrement après chaque événement pluviaux important (R3).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°8 : Secteur de Pré Varins – Les Granges**

- Diagnostic :

Sur le secteur des Granges, deux habitations situées à proximité du ruisseau de Chez Gagne engendrent un rétrécissement du lit.



Préconisation de travaux :

- Des dispositions peuvent être prises au PLU pour préserver le cours d'eau et sa ripisylve :
  - Maintien à l'état naturel du cours d'eau et de sa ripisylve,
  - Déboisement soumis à autorisation,
  - Respect d'un recul de 10 m par rapport au cours d'eau.
- Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU (R5),
- Prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10 m (R6),
- Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations (R7).

*Les droits et les obligations des propriétaires riverains sont rappelés à la page suivante.*

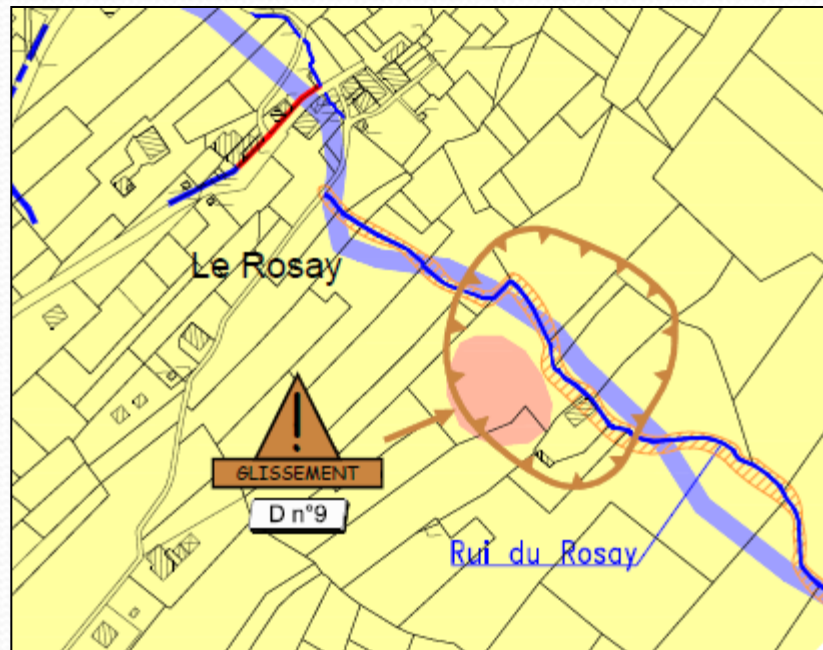
# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **De manière synthétique, les riverains ont les droits et les obligations suivantes :**
  - Droit de propriété sur le lit du cours d'eau.
  - Droit d'usage : Ce droit d'usage doit s'inscrire dans le régime d'autorisation/déclaration prévu par l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992.
  - Droit d'extraction.
  - Droit de pêche.
  - Droit de constitution d'un plan simple de gestion.
  - Obligation de curage et d'entretien des rives.
  - Obligation de protection des berges contre l'érosion et les inondations.
  - Obligation de respect de la servitude de libre écoulement des eaux.
  - Obligation de protection du patrimoine piscicole.
  - ...

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°9 : Secteur de Pré Varins – Les Granges**
  - Diagnostic :

Sur le ruisseau du Rosay, un glissement s'est produit dans le lit mineur du cours d'eau. Ce secteur semble sensible aux instabilités du sol.



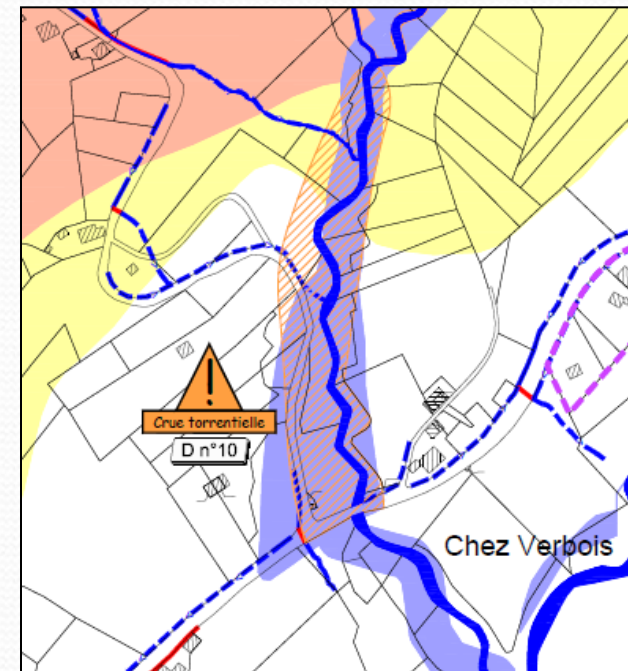
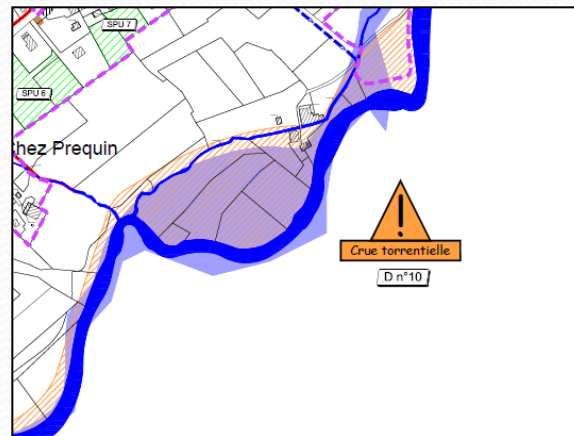
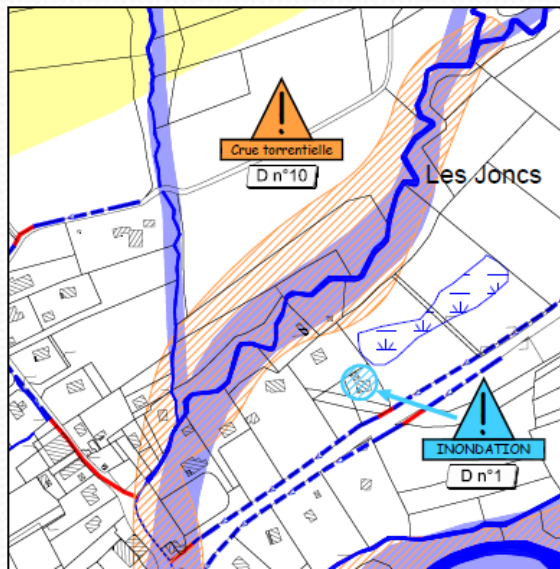
Préconisation de travaux :

- Surveiller l'état des berges sur le ruisseau du Rosay (R8),
- Réaliser des travaux de stabilisation des berges pour limiter de nouveaux glissements dans le cours d'eau (Tvx3).

# 3 – Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°10 : sur l'ensemble des cours d'eau de la commune**
  - Diagnostic :

La carte des aléas naturels a répertorié les cours d'eau sensibles aux crues torrentielles. Deux secteurs semblent particulièrement sensible à ce phénomène : Carraz-les Joncs et Chez Verbois.



Préconisation de travaux :

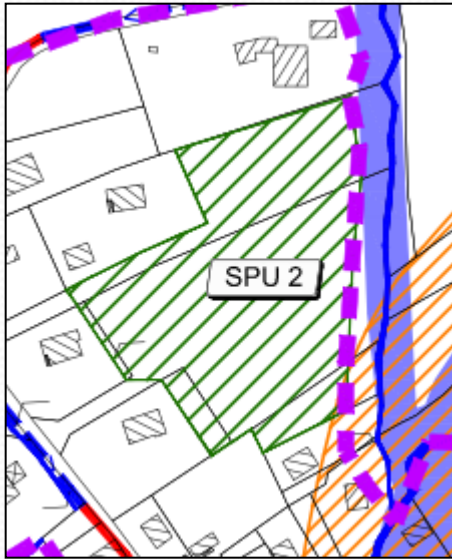
- Nous déconseillons l'aménagement de construction en bordure de ces cours d'eau. Une distance non construite devra être respectée entre la construction et la berge du cours d'eau (R9).

## 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge au sein du projet de zonage PLU).
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic sera établi, permettant de mettre en évidence :
  - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
  - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
  - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la collectivité et les pétitionnaires) seront proposés.
- **Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°2 : Carraz



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire naturel de la zone est le ruisseau existant au Sud-Est de la zone.
- Ruissellements amont : Risque faible.
- Proximité au cours d'eau : Ruisseau des Carraz
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

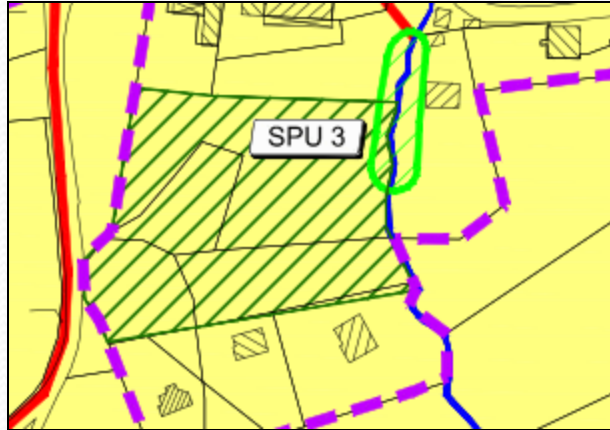
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Vérifier la capacité des sols à infiltrer les EP

### • Recommandations :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur du cours d'eau (recul de 10m préconisé). Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°3 : Chef-Lieu



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire naturel de la zone est le ruisseau existant au Sud-Est de la zone pour la partie Est et le réseau existant à l'ouest pour la partie Ouest de la zone.
- Ruissellements amont : Modéré, pente moyenne de 12%, possible ruissellement venant des maisons en amont et du débordement du cours d'eau
- Proximité au cours d'eau : Ruisseau du chef-lieu
- Autres : Embâcle présent en limite Est sur le ruisseau du chef-lieu.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

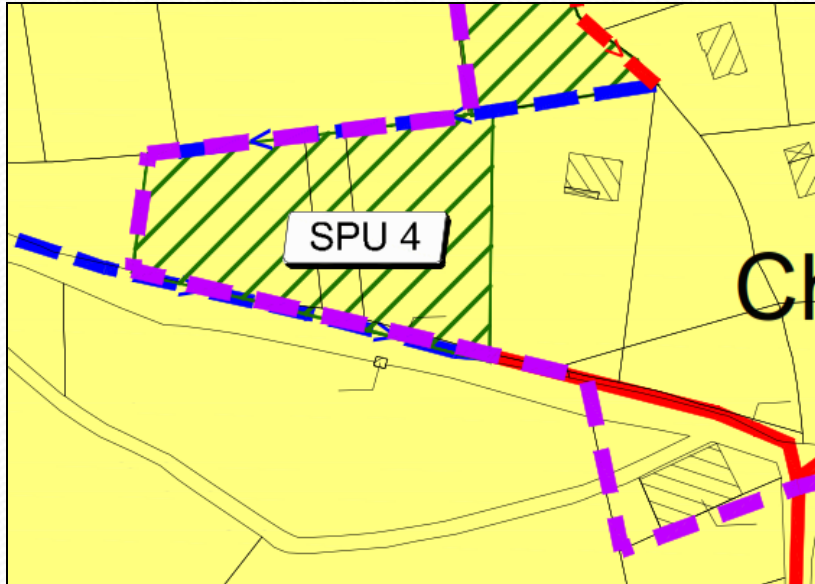
- Pour la commune : Gérer l'embâcle.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur du cours d'eau (recul de 10m préconisé). Respecter les dispositions de protection des cours d'eau définies dans le règlement du PLU

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°4 : Chef-Lieu



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le fossé existant en limite Sud du SPU.
- Ruissellements amont : Fort ruissellement car grand bassin versant en amont non boisé accompagné d'une forte pente entre 15 et 20%
- Proximité au cours d'eau RAS
- Autres : Fossé présent en limite Nord de la zone.
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

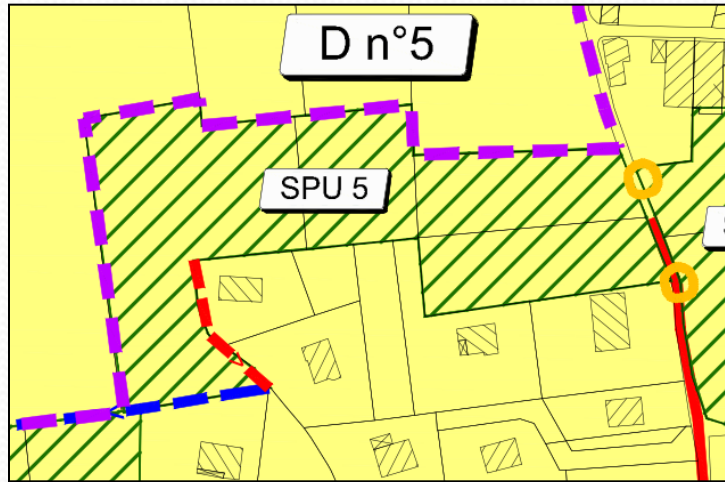
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : Entretenir les fossés existants pour le bon écoulement des EP
- Pour les pétitionnaires : Prendre en compte les risques potentiels de ruissellements dans la définition des projets. Conserver le talus au Nord de la zone pour collecter les EP de ruissellement amont

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°5 : Chef-Lieu



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le fossé existant en limite Sud du SPU pour la partie ouest de la zone et le réseau existant à l'Est pour la partie Est du SPU.
- Ruissellements amont : Fort ruissellement car grand bassin versant en amont non boisé accompagné d'une forte pente entre 15 et 20%.
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : Des aménagements pour protéger les habitations ont été créés (Cunette, tranchée drainante, fossé, mur...)
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

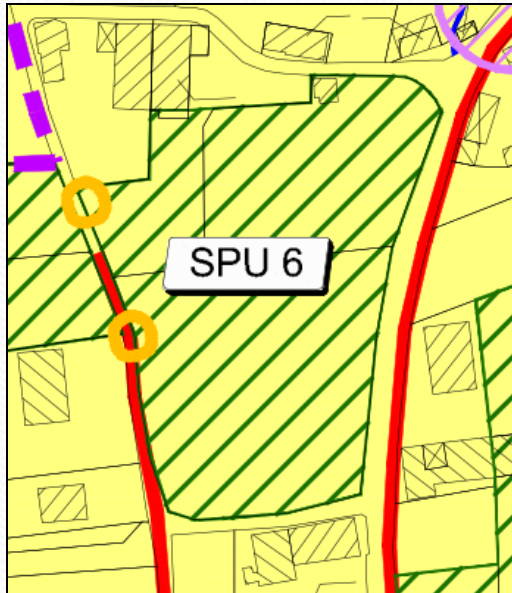
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : Entretenir les fossés existants pour le bon écoulement des EP
- Pour les pétitionnaires : Prendre en compte les risques potentiels de ruissellements dans la définition des projets. Créer des tranchées drainantes, fossé pour protéger les nouvelles habitations des ruissellements amont. Conserver les aménagements existants pour protéger les habitations en aval des ruissellements.

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°6 : Chef-Lieu



### • Analyse :

- Exutoire : Les réseaux présent en bordure du tènement constituent l'exutoire du SPU.
- Ruissellements amont : Modéré, possible ruissellement venant des habitations en amont.
- Proximité au cours d'eau RAS
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

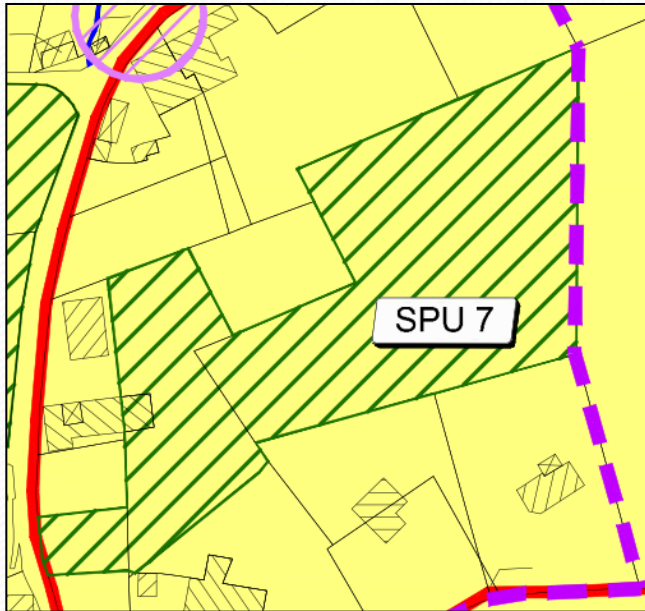
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : RAS

# 4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

## SPU n°7 : Chef-Lieu



### • Analyse :

- Exutoire : L'exutoire naturel de la zone est le réseau existant au Sud de la zone.
- Ruissellements amont : Modéré, pente moyenne de 15% et possible ruissellement des habitations en amont.
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

### • Travaux :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

### • Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Gérer les EP de ruissellement créées par l'urbanisation et protéger les habitations en aval en créant des tranchées drainantes et fossé en aval du SPU

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ■ *Propositions de travaux pour les dysfonctionnements:*

| Dysfonctionnement | Travaux (Tvx) | Nature des travaux                                                                                                                                         |
|-------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D1 – D3           | Tvx1          | <ul style="list-style-type: none"><li>Mise en place de dispositifs de protection rapprochées (fossé de protection).</li></ul>                              |
| D4                | Tvx2          | <ul style="list-style-type: none"><li>Réaliser une étude de bassin versant pour vérifier la capacité des ouvrages existants.</li></ul>                     |
| D9                | Tvx3          | <ul style="list-style-type: none"><li>Réaliser des travaux de stabilisation des berges pour limiter de nouveaux glissements dans le cours d'eau.</li></ul> |

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ■ *Recommandations pour les dysfonctionnements:*

| Dysfonctionnement | Recommandations (R) | Nature des travaux                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| D1 – D3           | R1                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Surveiller l'état du bassin versant amont. Il est important de lutter contre le ruissellement en préservant voir en restaurant des haies ou en adaptant les pratiques culturales.</li></ul>       |
| D2                | R2                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est important de réaliser une surveillance et un entretien régulier des cours d'eau afin de limiter la formation d'embâcles principalement au niveau des ouvrages de franchissement.</li></ul> |
| D5 – D7           | R3                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est important de réaliser un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et particulièrement après chaque événement pluviaux important.</li></ul>                                          |
| D6                | R4                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est important de réaliser un entretien régulier des cours d'eau et fossés existant pour limiter la formation d'embâcle et les éventuels débordements.</li></ul>                                |
| D8                | R5                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU.</li></ul>                                                                                                                        |
|                   | R6                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Prévenir tout stockage ou dépôt dans la bande de recul de 10 m.</li></ul>                                                                                                                         |
|                   | R7                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations.</li></ul>                                                                                                  |
| D9                | R8                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Surveiller l'état des berges sur le ruisseau du Rosay.</li></ul>                                                                                                                                  |
| D10               | R9                  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nous déconseillons l'aménagement de constructions en bordure de ces cours d'eau. Une distance non construite devra être respectée entre la construction et la berge du cours d'eau.</li></ul>     |

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ■ *Propositions de travaux pour les SPU:*

| SPU               | Travaux (Tvx) | Nature des travaux                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour tous les SPU | Tvx 4         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Compenser l'imperméabilisation par l'aménagement de dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone, avant rejet des EP vers l'exutoire</li></ul> |
| SPU 2             | Tvx 5         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Définir et créer un exutoire pour la zone</li></ul>                                                                                                                              |

# 5 – Proposition de travaux et recommandations

## ▪ *Recommandations pour les SPU:*

| SPU                   | Recommandations (R) | Nature des travaux                                                                                                                                                           |
|-----------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SPU 2 et SPU 3        | R11                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Sensibiliser les propriétaires riverains à leurs droits et obligations en matière d'entretien des cours d'eau.</li></ul>             |
| SPU 2 et SPU 3        | R12                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter les dispositions de protection des cours d'eau, notamment les reculs nécessaires et le maintien d'une ripisylve.</li></ul> |
| SPU 4, SPU 5 et SPU 7 | R13                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre en compte les éventuels risques de ruissellement dans l'aménagement de la zone.</li></ul>                                    |
| SPU 4 et SPU 5        | R14                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Entretenir les fossés existants pour le bon écoulement des EP.</li></ul>                                                             |



# **Réglementation Eaux Pluviales**

## 6.1. Dispositions générales

### ☐ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

### ☐ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

### ☐ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

## ❑ Catégories d'eaux admises au déversement

### *Pour les réseaux d'eaux pluviales:*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

## ❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

## ☐ **Séparation des eaux pluviales**

- ☐ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ☐ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

## ☐ **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).

3.2.6.0 : digues.

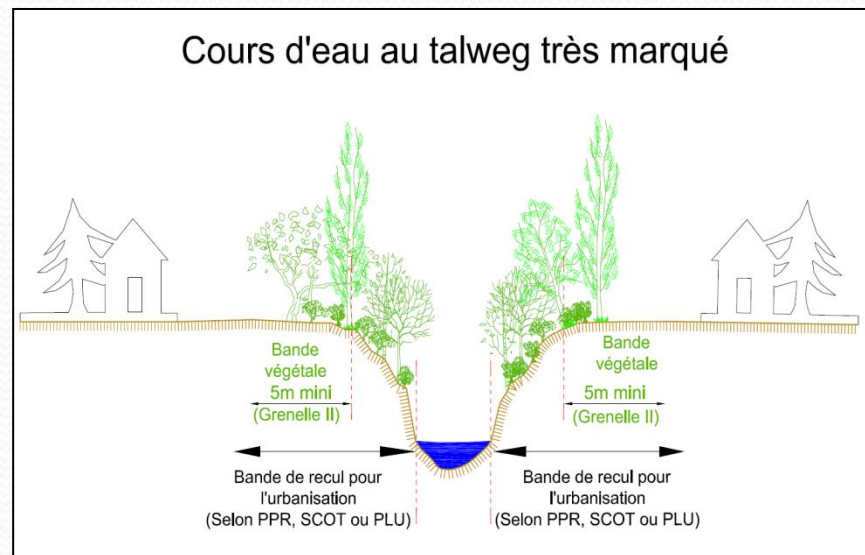
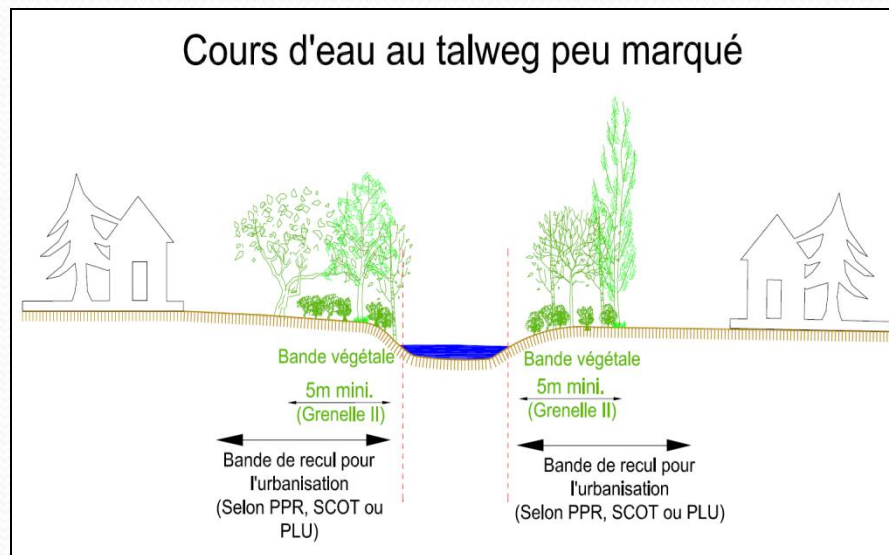
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

## 6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

### ❑ Reculs et dispositions à respecter:

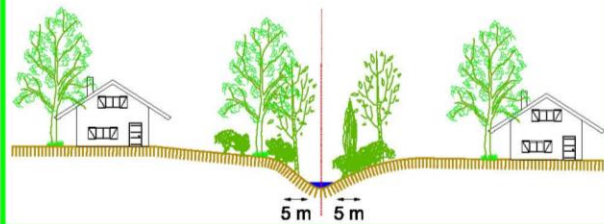
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



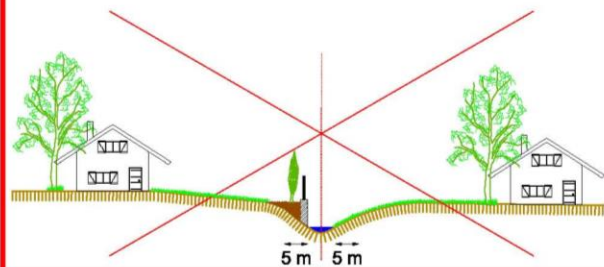
### Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

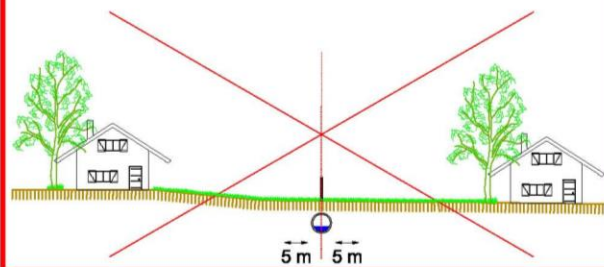
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



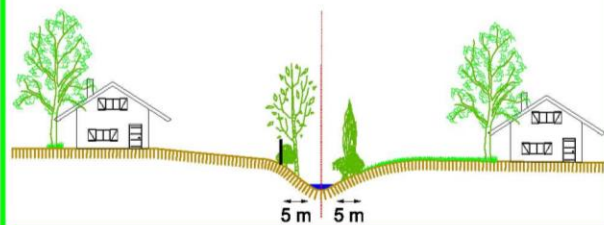
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

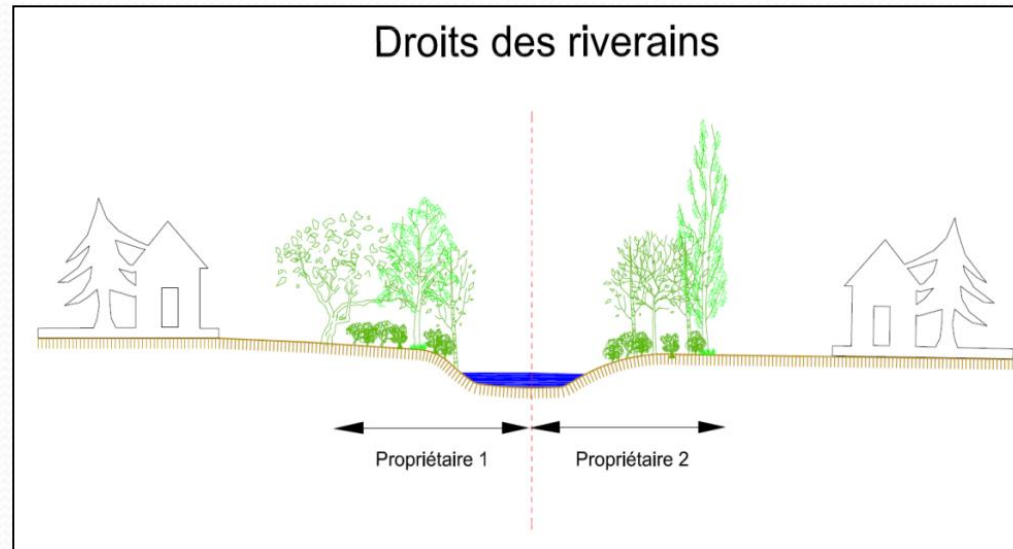


Terrain  
avant  
aménagement

Terrain  
après  
aménagement

## ❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

## 6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surface

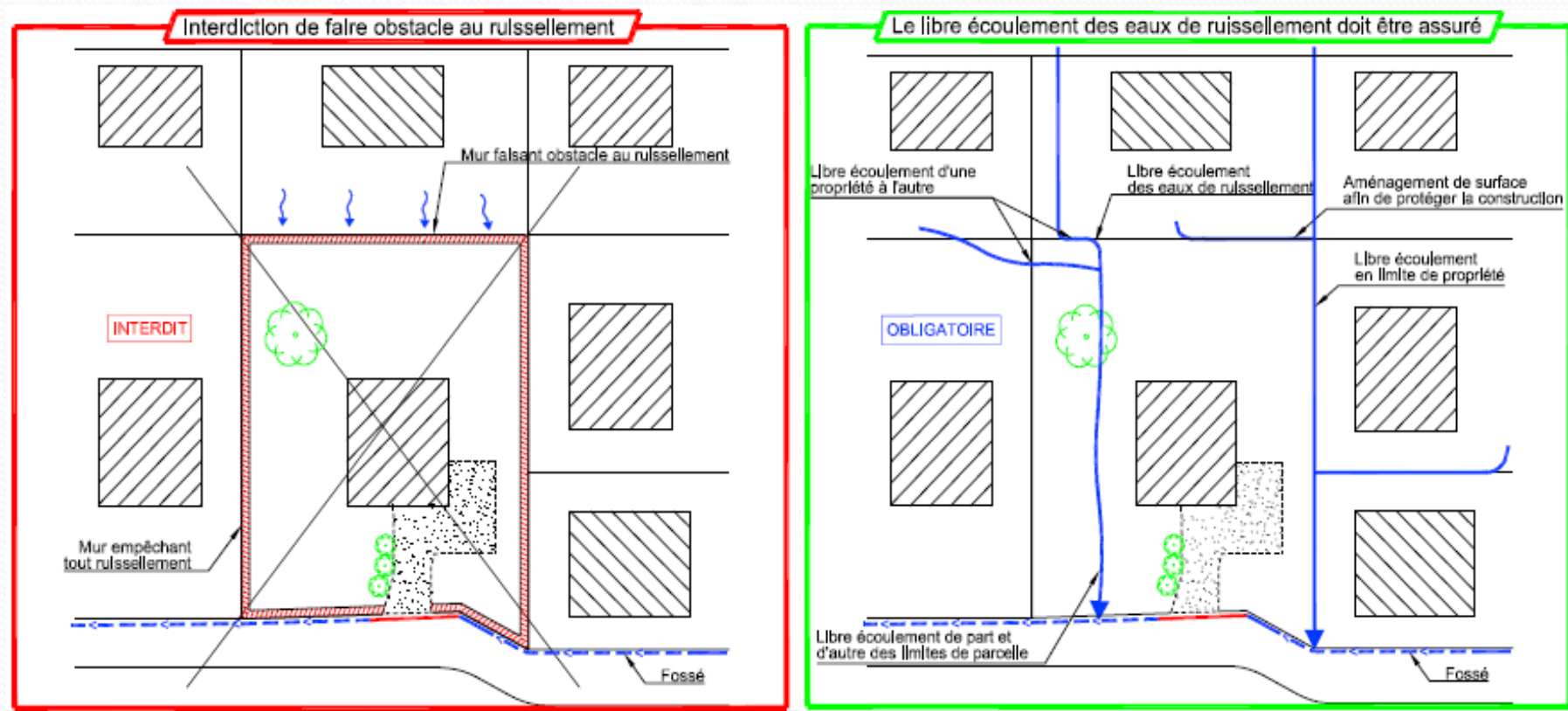
### ☐ Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

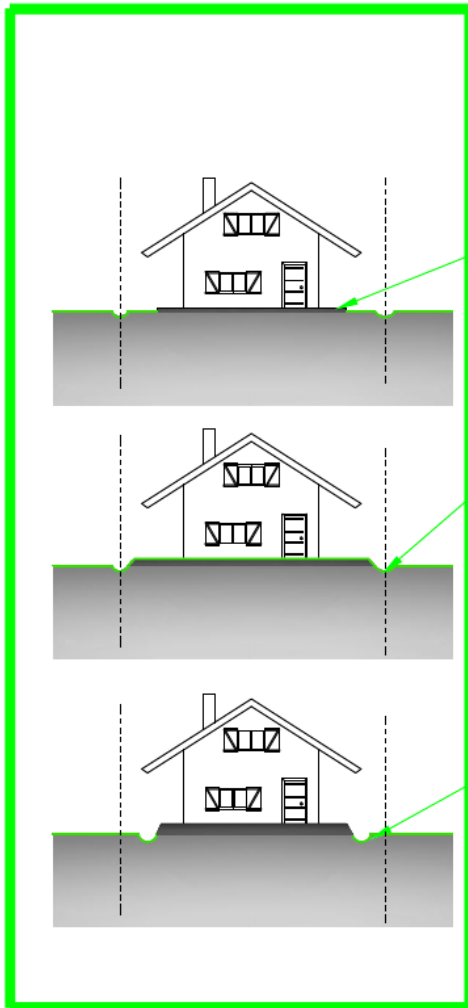
## ❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

## ■ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

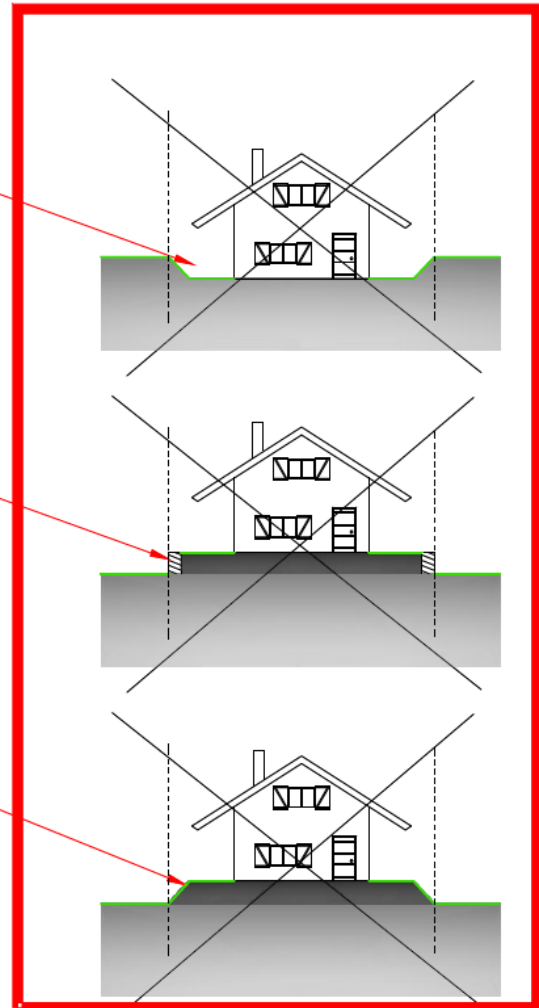
Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



## 6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

**La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:**

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

***Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.***

***Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.***

***Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.***

## ***6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales***

### **□ Cas des projets concernant des propriétés déjà urbanisées :**

Pour toutes nouvelles surfaces imperméables, nouvelles constructions, réhabilitation ou changement de destination de surfaces déjà imperméabilisées, le dispositif de rétention- infiltration sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Pour les projets dont la surface nouvellement créée ne dépasse pas 20m<sup>2</sup>, seules les nouvelles surfaces imperméables devront être munies d'un dispositif de rétention-infiltration.

Les nouveaux projets associés à des installations existantes déjà munies d'un dispositif de rétention-infiltration conforme à la réglementation en vigueur sont dispensés de la mise en place d'un dispositif de rétention-infiltration lorsque leur superficie ne dépasse pas 20m<sup>2</sup> en zone d'habitat individuel et 100m<sup>2</sup> pour des constructions de type collectif, industriel ou commercial.

## 6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

☐ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire**.

☐ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

☐ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

**Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).**

**Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche** des eaux pluviales devra être mis en place.

☐ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite**.

## 6.6. Dimensionnement et débit de fuite

**Un guide technique** indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

[Document disponible en mairie](#)

**Les notices techniques associées au guide** indiquent le cahier des charges à respecter.

[Document disponible en mairie](#)

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m<sup>2</sup>. Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filiales **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal ( $Q_f$ ) défini pour l'ensemble du territoire communal:

**Si  $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$  ;  $Q_f = 3\text{L/s}$**   
**Si  $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$  ;  $Q_f = 7\text{L/s/ha}$**

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

## 6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

| Type d'exutoire sollicité                                                    | Entité compétente                                                                 | Procédure d'autorisation                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>communal</b>       | Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines                             | Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire) |
| Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>départemental*</b> | Centre technique départemental (Conseil départemental)                            | Etablir une convention de déversement                                      |
| Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>privés</b>         | Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement. | Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.         |
| Cours d'eau domaniaux                                                        | L'Etat                                                                            | Aucune                                                                     |
| Cours d'eau non domaniaux                                                    | Propriétaires riverains                                                           | Aucune                                                                     |
| Zone humide                                                                  | Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.        | Servitude de droit privé établit par un acte authentique.                  |
| Lacs et plans d'eau                                                          | 1)Etat<br>2)Propriétaire privé                                                    | 1)Aucune<br>2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.    |

\*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

## 6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

### ❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

### ❑ **Réalisation technique des branchements**

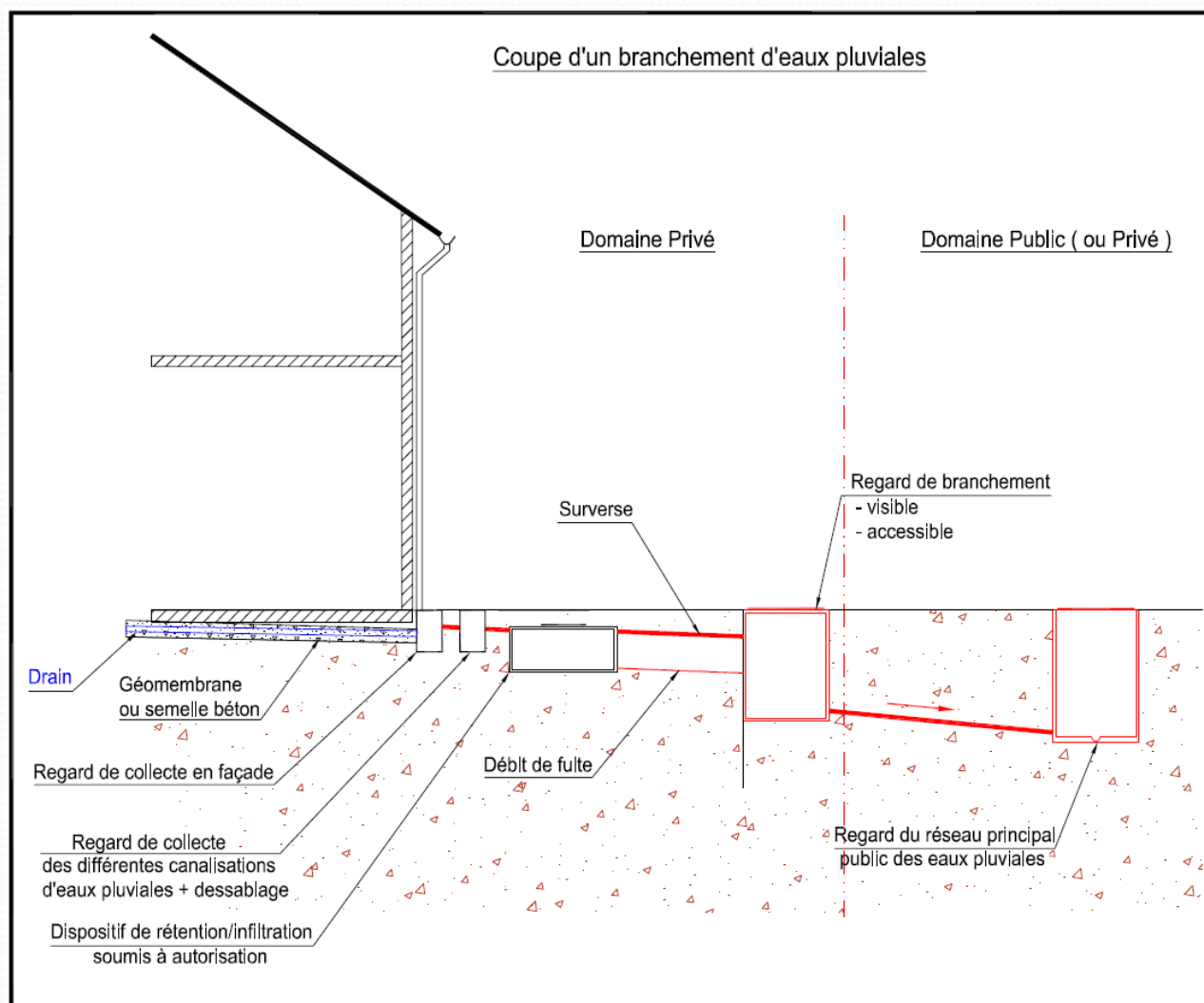
#### 1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

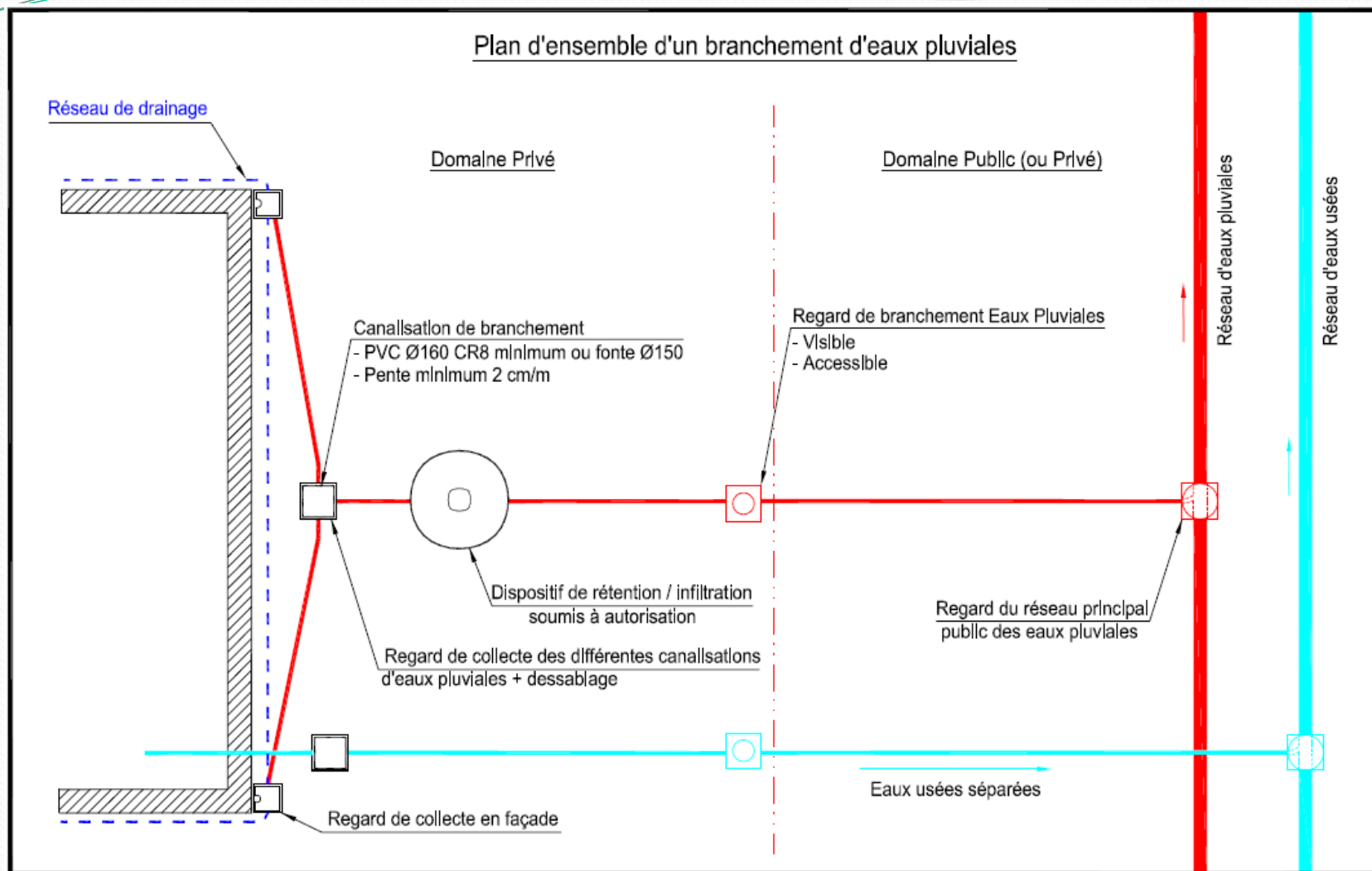
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.\*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

## ■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ■ Définition et principes de réalisation d'un branchement



## ❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## ❑ Travaux de branchement

- ⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- ⇒ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- ⇒ Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ⇒ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- ⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

## Travaux de branchement ( Suite):

- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
  - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
  - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

## 6.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

### **❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:**

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m<sup>2</sup>

#### **✓ Modalités techniques:**

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm<sup>3</sup>
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

#### **✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:**

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ....)

#### **✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)**

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

## 6.9. Qualité des eaux pluviales

### ☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

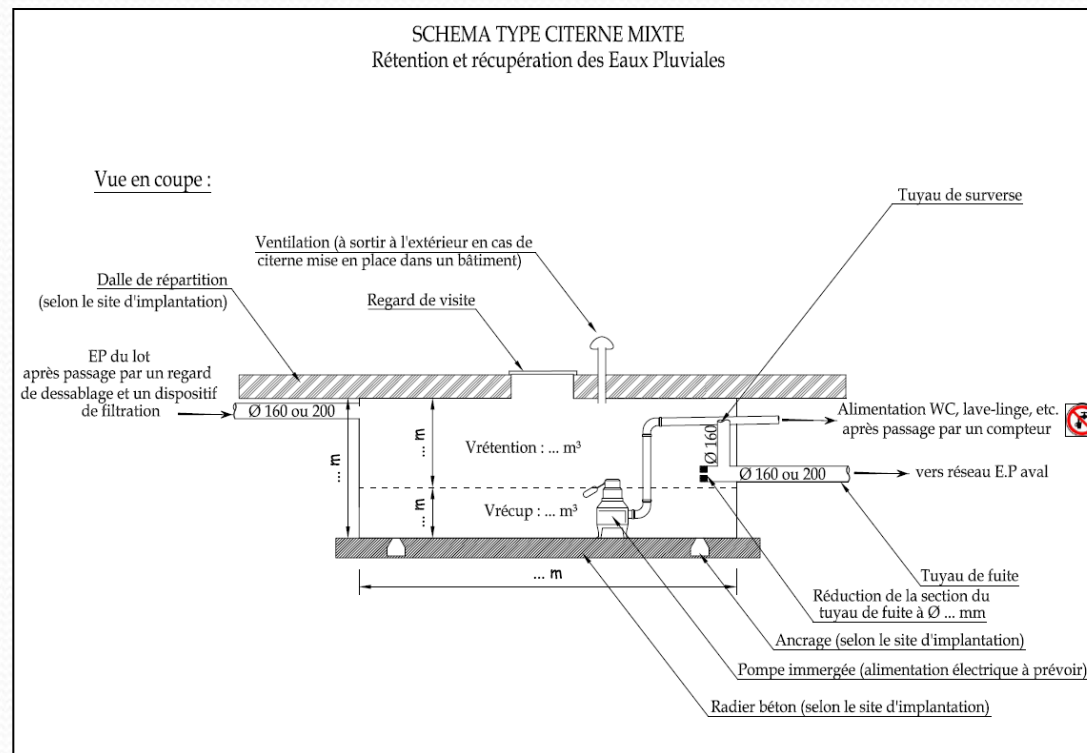
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

## 6.10. Récupération des eaux pluviales

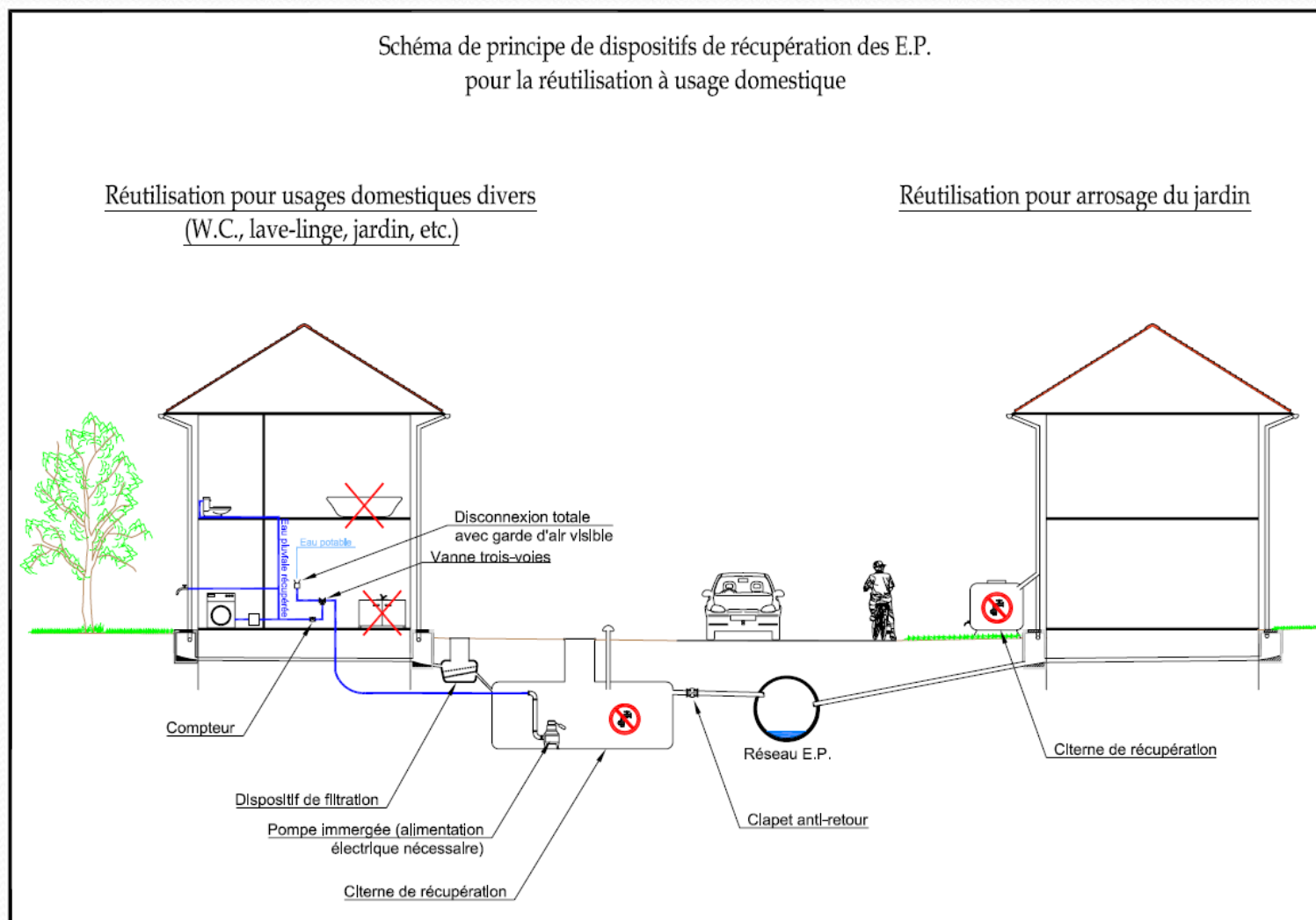
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



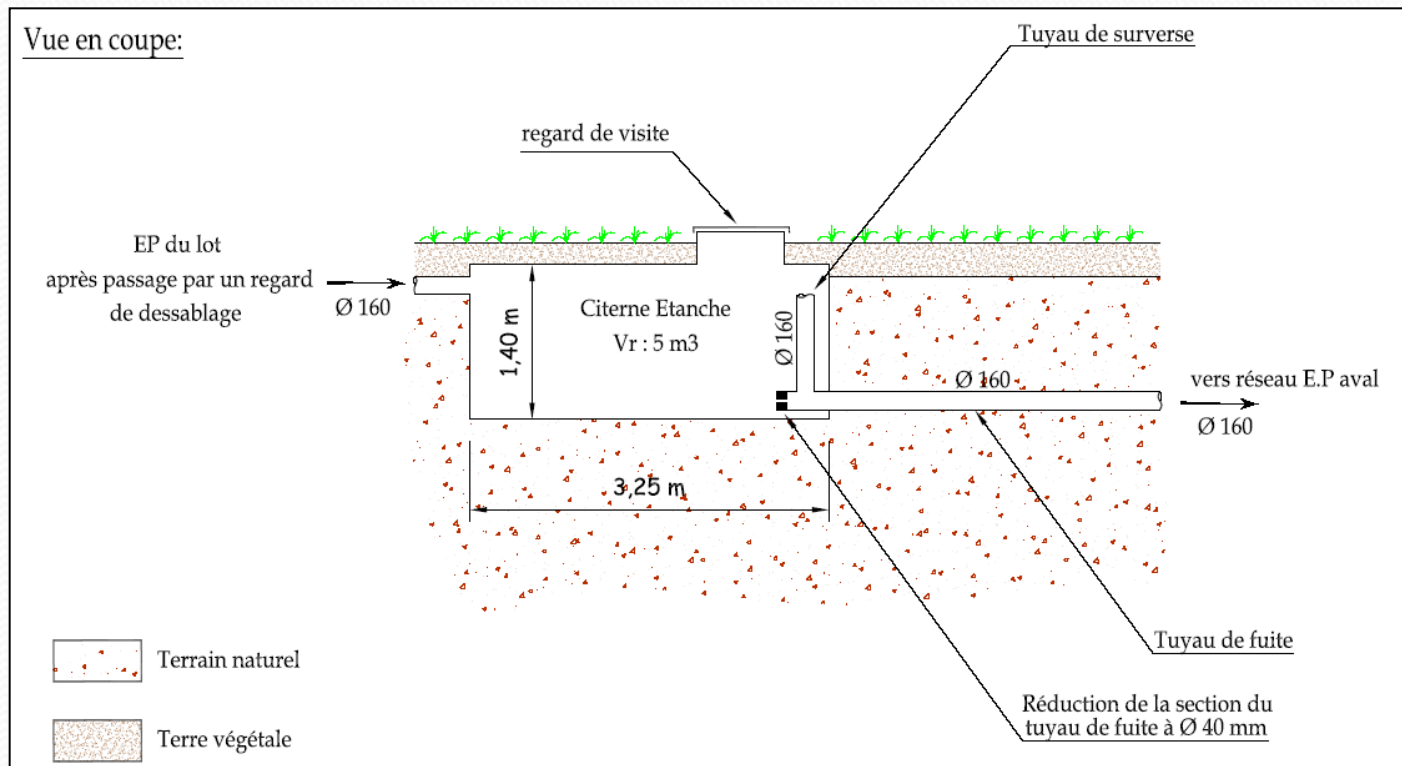
# Orientations techniques

- Les diapositives suivantes présentent succinctement 6 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - la réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
  - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

## ■ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.

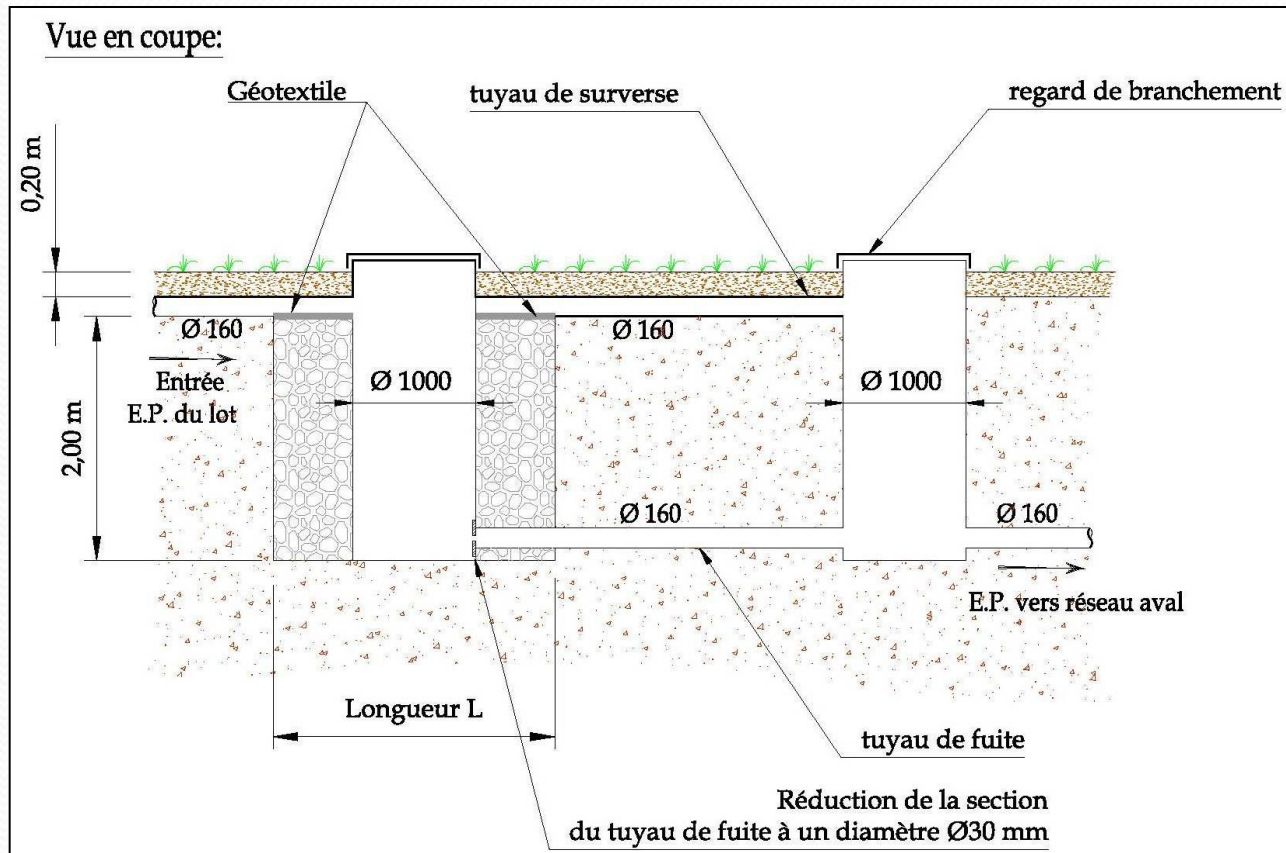


**Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !**

## ■ PUIITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

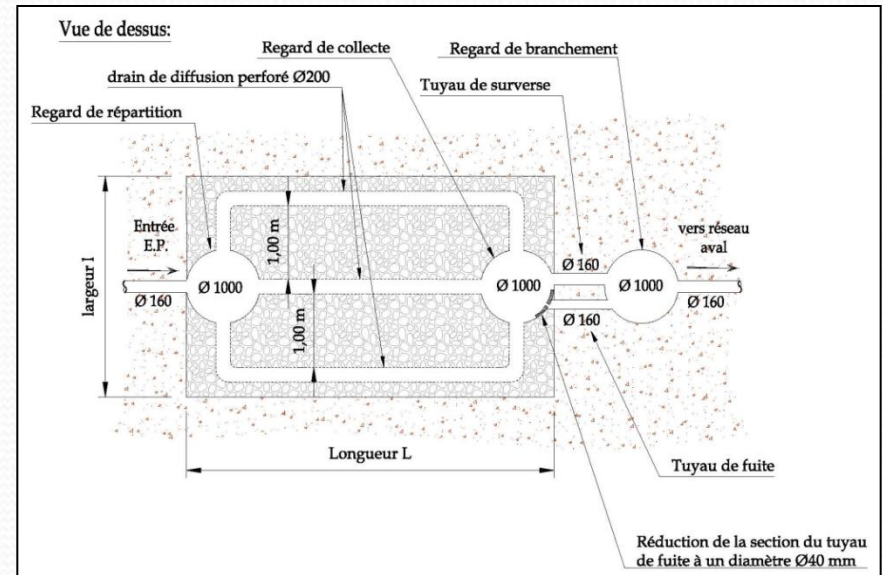
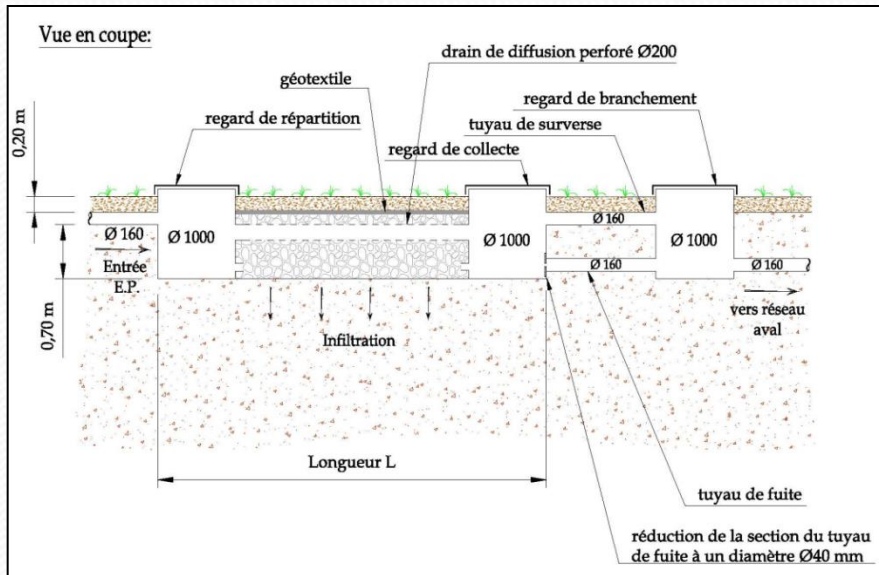


**Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !**

## ■ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

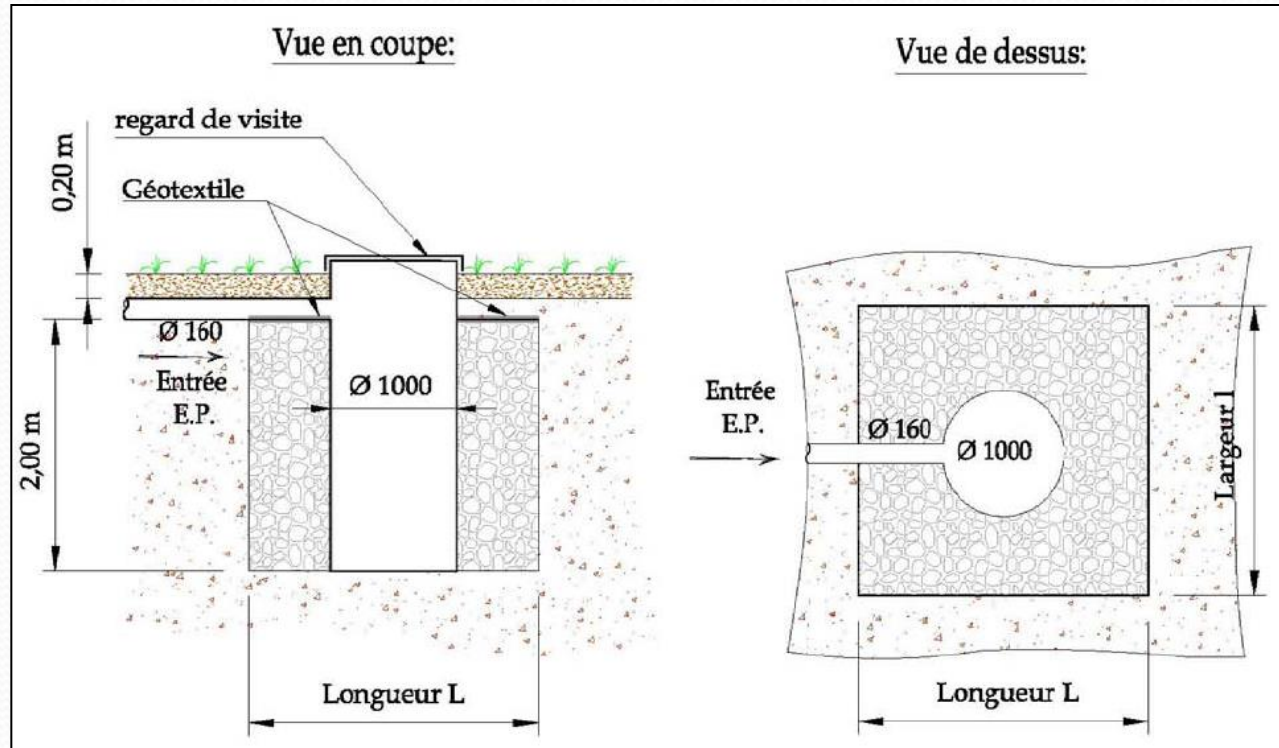


**Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !**

## ■ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

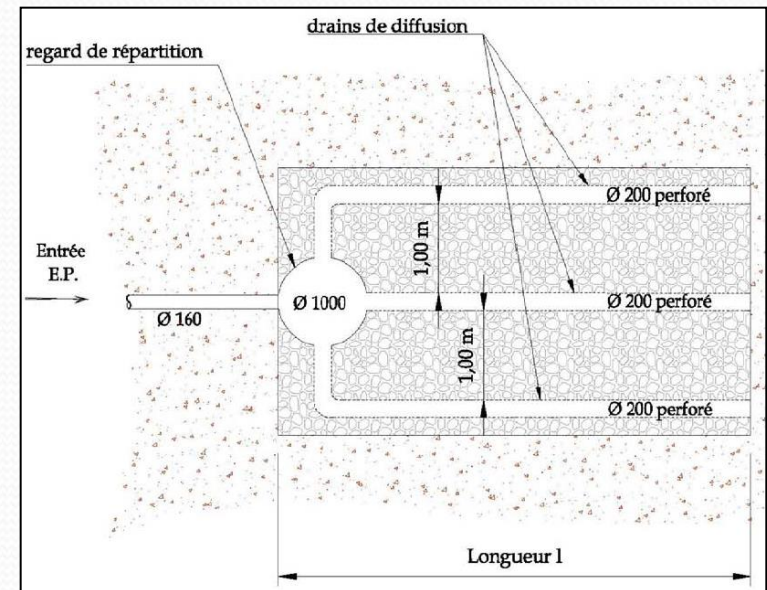
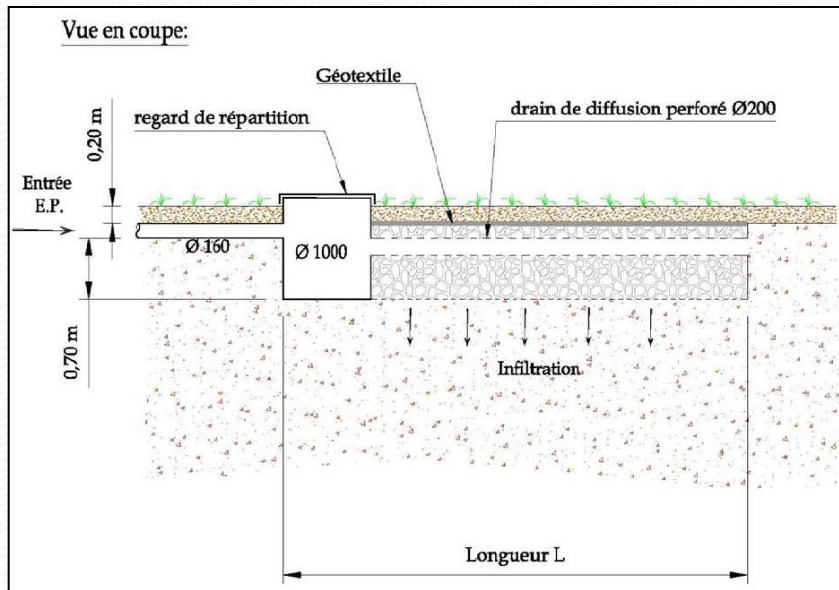


Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

## ■ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

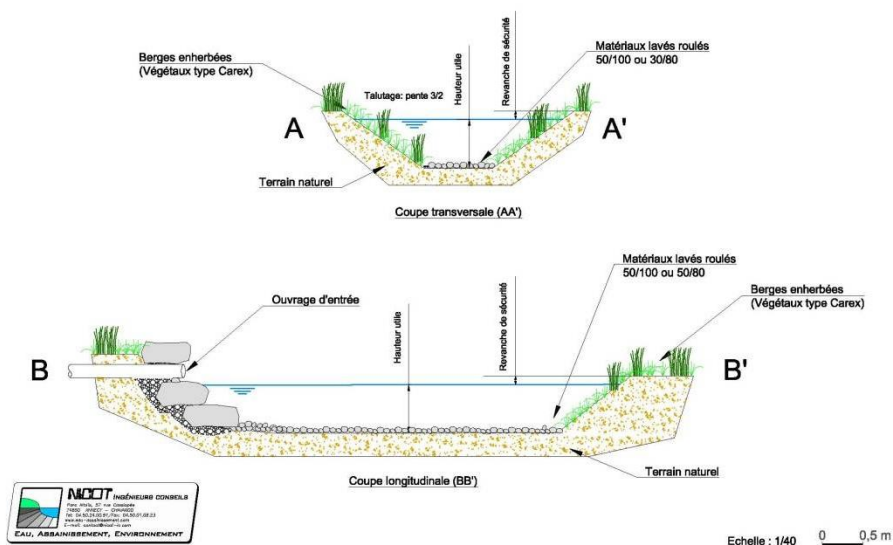
## ■ OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:

*Bassin de Rétention-Infiltration, Noue , Jardin de Pluie, ...*

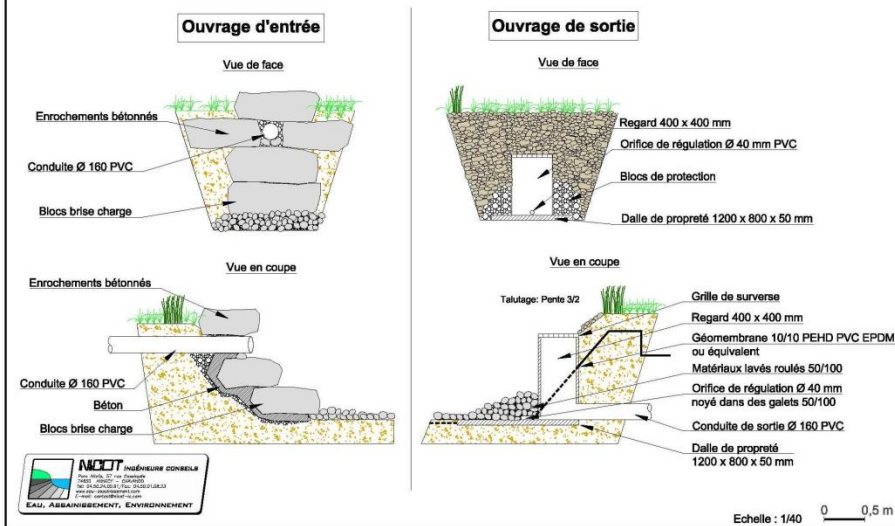
Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

### Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



### Schémas de principe Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>